

Résolution ICC-ASP/21/Res.2

Adoptée à la 9e séance plénière, le 9 décembre 2022, par consensus

ICC-ASP/21/Res.2

Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties

L'Assemblée des États Parties,

Ayant à l'esprit que chaque État a la responsabilité de protéger sa population contre le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, que la conscience de l'humanité continue d'être profondément choquée par les atrocités défiant l'imagination perpétrées dans diverses régions du monde, et qu'il est désormais largement admis qu'il faut prévenir les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et que c'est un devoir de mettre fin à la commission desdits crimes et à l'impunité de leurs auteurs ;

Reconnaissant que le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde, et affirmant que ces crimes ne doivent pas rester impunis ;

Convaincue que la Cour pénale internationale (« la Cour ») constitue un élément indispensable à la promotion du respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme et qu'elle contribue ainsi à la liberté, à la sécurité, à la justice et à l'état de droit, ainsi qu'à la prévention des conflits armés, à la préservation de la paix, au renforcement de la sécurité internationale et à la progression de la consolidation de la paix et de la réconciliation après les conflits en vue d'assurer une paix durable, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

Convaincue également que la justice et la paix sont complémentaires et se renforcent mutuellement ;

Se félicitant du fait que la communauté internationale ait accepté de promouvoir des sociétés pacifiques et participatives en vue du développement durable, de faciliter l'accès de la justice à tous et de bâtir des institutions efficaces, responsables et participatives à tous les niveaux, et, encourageant à cet égard les sociétés affligées par un conflit à mettre fin à la guerre et à trouver la paix dans le cadre de solutions pacifiques ;

Convaincue que la justice et la lutte contre l'impunité et le fait que les auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et les personnes qui assument la responsabilité pénale au regard du Statut soient tenus de rendre compte de leurs actes sont et doivent demeurer inséparables, et qu'une adhésion universelle au Statut de Rome de la Cour pénale internationale est à cet égard indispensable ;

Se félicitant du rôle central que joue la Cour en tant que seule juridiction pénale internationale permanente au sein d'un système de justice pénale internationale qui évolue, et de la contribution de la Cour en vue d'assurer un respect durable et la mise en œuvre de la justice internationale ;

Prenant note de la responsabilité principale des juridictions nationales afin d'engager des poursuites visant les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et de la nécessité de renforcer la coopération en vue de permettre aux systèmes judiciaires nationaux d'être en mesure de poursuivre de tels crimes ;

Réaffirmant son engagement envers le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et sa détermination à ce que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne restent pas impunis, et *soulignant* l'importance de la volonté et de la capacité des États de mener incontestablement à bien des enquêtes et des poursuites visant de tels crimes ;

Se félicitant des efforts menés par la Cour et des résultats qu'elle a obtenus en traduisant en justice les principaux responsables de crimes visés par le Statut de Rome, en vue de contribuer, ce faisant, à la prévention de tels crimes et *constatant* la jurisprudence de la Cour en matière de la question de la complémentarité ;

Se félicitant également, à cet égard, des contributions pertinentes de la Cour relativement aux crimes sexuels et sexistes, comme le Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste du Bureau du Procureur¹, ainsi que des contributions des États Parties et d'autres parties prenantes, dont les initiatives appuyant une meilleure connaissance et compréhension de tels crimes, et *convaincue* que ces initiatives devraient faire partie intégrante des dialogues et actions stratégiques pour le renforcement de la Cour et des tribunaux nationaux dans sa lutte contre l'impunité, dans le respect de leur indépendance judiciaire ;

Rappelant que l'application des articles 17, 18 et 19 du Statut de Rome relatifs à la recevabilité des affaires portées devant la Cour est une question judiciaire qui doit être tranchée par les juges de la Cour ;

Rappelant de plus qu'il faudrait accorder une plus grande attention à la manière dont la Cour mènera à bonne fin ses activités dans un pays concerné par une situation dont elle est saisie et que des stratégies d'achèvement possibles pourraient donner des orientations quant à la manière dont un tel pays pourrait bénéficier d'une assistance afin de continuer à engager des procédures nationales lorsque la Cour met fin à ses activités relatives à une situation donnée ;

Reconnaissant que les crimes relevant de la compétence de la Cour représentent une menace pour la paix, la sécurité et le bien-être du monde, et que, par conséquent, ces valeurs sont protégées par le Statut de Rome ;

Soulignant son respect pour l'indépendance de la Cour et son attachement à ce que les décisions judiciaires émanant de ladite Cour soient respectées et appliquées ;

Prenant acte avec satisfaction des résolutions annuelles adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la Cour ;

Accueillant avec satisfaction la déclaration du Président du Conseil de Sécurité en date du 12 février 2013 dans laquelle le Conseil a fait part de son intention de continuer de lutter contre l'impunité, a rappelé l'importance qu'il y a pour les États de coopérer avec la Cour, conformément aux obligations respectives qui leur incombent, et s'est engagé à assurer un suivi efficace des décisions qu'il a prises en la matière ;

Vivement préoccupée par le fait que le Conseil de Sécurité persiste à ne pas donner suite efficacement à ses résolutions renvoyant des situations à la Cour et par les conséquences qui en découlent, en dépit des efforts déployés par les États Parties ;

Rappelant toute la panoplie de mécanismes visant à assurer la justice et la réconciliation, accompagnés de mesures de justice réparatrice qui apportent un complément aux processus de justice pénale, notamment les commissions Vérité et Réconciliation, les programmes nationaux de réparations, les réformes institutionnelles et juridiques, ainsi que les garanties de non-répétition ;

Prenant note que les décisions pertinentes que la Cour a prises pour prendre acte des contributions apportées à la promotion de la paix et de la réconciliation peuvent éclairer la fixation de chaque peine ;

Rappelant le succès de la première Conférence de révision du Statut de Rome, qui s'est tenue à Kampala en Ouganda, du 31 mai au 11 juin 2010 ;

Rappelant en outre la décision prise par l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») d'établir une représentation de la Cour auprès du siège de l'Union africaine à Addis-Abeba, et *réaffirmant* qu'une telle présence est de nature à promouvoir le dialogue avec la Cour et la compréhension de sa mission au sein de l'Union africaine et parmi les États africains, tant individuellement que collectivement ;

Exprimant sa reconnaissance à la société civile pour l'assistance de très grande valeur qu'elle a fournie à la Cour ;

¹ <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/OTP-Policy-Paper-on-Sexual-and-Gender-Based-Crimes--June-2014.pdf>

Réaffirmant l'importance de la coopération des États Parties avec la Cour, qui permet à cette dernière de s'acquitter de son mandat, et *gravement préoccupée* par les tentatives d'intimidation destinées à dissuader tout genre de coopération ;

Préoccupée par les rapports récents faisant état de menaces et de mesures d'intimidation visant certaines organisations de la société civile qui coopèrent avec la Cour ;

Se félicitant des efforts consentis par le Bureau et ses groupes de travail pour trouver des moyens en vue de renforcer la Cour pénale internationale et le système instauré par le Statut de Rome par des recommandations concrètes et réalisables visant à améliorer la performance, l'efficacité et l'efficacéité de la Cour ;

Soulignant l'importance d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes au sein des organes de la Cour et, en tant que de besoin, dans le cadre du travail accompli par l'Assemblée et ses organes subsidiaires ;

Ayant à l'esprit la nécessité d'encourager la pleine participation des États Parties, des États observateurs et des États n'ayant pas le statut d'observateur aux sessions de l'Assemblée et de donner le maximum de visibilité à la Cour et à l'Assemblée ;

Reconnaissant que les droits des victimes à bénéficier d'un accès égal et effectif à la justice, à la protection et à une assistance, à obtenir sans tarder une réparation adéquate du préjudice subi et à avoir accès aux informations pertinentes concernant les violations de leurs droits et les mécanismes de réparation, constituent des éléments essentiels de la justice, *soulignant* l'importance que revêtent les efforts efficaces d'information et de sensibilisation des victimes et des communautés affectées afin que la Cour puisse s'acquitter du mandat unique qui lui incombe à l'égard des victimes, *déterminée* à assurer la mise en œuvre effective des droits des victimes, qui constitue une pièce maîtresse du système du Statut de Rome, et *soulignant* le rôle essentiel que joue le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes en vue d'aider à concrétiser la justice de la Cour pour les victimes par le biais de la conception et de la mise en œuvre des programmes de réparation et en venant compléter le versement des indemnités de réparation par les personnes inculpées ;

Soulignant l'importance que revêt pour la Cour le fait de mener son travail dans ses deux langues de travail, ainsi que dans d'autres langues officielles, si elle y est autorisée conformément à la règle 41 du Règlement de procédure et de preuve, ce qui contribue à garantir le droit des victimes à la justice ;

Ayant à l'esprit les recommandations du Groupe d'experts indépendants relatives à l'aide judiciaire et *prenant note* du fait que le processus d'évaluation de ces recommandations est toujours en cours ;

Prenant note du fait qu'il est de la responsabilité de la Cour de présenter des propositions à l'Assemblée pour réformer la politique judiciaire et *appelant* la Cour à poursuivre les concertations avec les États Parties et les autres parties intéressées en utilisant les structures existantes dans le cadre de l'élaboration de ces propositions ;

Rappelant l'engagement de la Cour et de ses États Parties à garantir le principe de l'égalité des armes dans les procédures engagées devant la Cour ;

Consciente du rôle déterminant que jouent les opérations hors siège dans le cadre des activités menées par la Cour dans les pays concernés par une situation dont elle a été saisie et de l'importance du travail en commun qu'effectuent les parties prenantes, afin de s'assurer que les opérations hors siège se déroulent dans de bonnes conditions ;

Consciente également des risques auxquels le personnel de la Cour est exposé sur le terrain, et *prenant note avec satisfaction* du travail effectué par les bureaux de pays ;

Rappelant que la Cour opère dans les limites imposées par un budget-programme annuel approuvé par l'Assemblée ;

1. *Reconfirme* son appui indéfectible à la Cour, en sa qualité d'institution judiciaire indépendante et impartiale, *réitère* son engagement à faire respecter et à défendre les principes et les valeurs consacrés par le Statut de Rome et à préserver son intégrité sans se laisser découragée par aucune menace exprimée ou mesure prise à l'encontre de la Cour, ses fonctionnaires et toute personne ou entité qui coopère avec elle, et *renouvelle* sa détermination à rester unie contre l'impunité ;

2. *Réitère* son soutien à la mise en œuvre cohérente du mandat de la Cour dans l'ensemble des situations et des affaires relevant de sa compétence, dans l'intérêt de la justice et du droit d'accès des victimes à la justice, et *souligne* la nécessité de disposer de ressources durables pour l'ensemble des situations et des affaires, ainsi que de coopérer avec la Cour à cette fin ;

A. Universalité du Statut de Rome

3. *Invite* les États qui ne sont pas encore Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à devenir dès que possible parties audit Statut, tel qu'amendé, et *demande* à tous les États Parties d'intensifier les efforts visant à promouvoir l'universalité ;

4. *Prend acte avec regret* de la notification de retrait présentée par un État Partie aux termes de l'article 127-1) du Statut de Rome le 17 mars 2018 ainsi que du retrait de l'instrument d'adhésion, par un autre État, le 29 avril 2019, et *demande* à ces États Parties de réexaminer leur décision² ;

5. *Se félicite* du fait que le Président de l'Assemblée poursuit les débats sur « La relation entre les pays d'Afrique et la Cour pénale internationale », qui ont été initiés par le Bureau à la quinzième session de l'Assemblée des États Parties, et invite le Bureau à approfondir ces débats avec tous les États Parties intéressés selon qu'il convient ;

6. *Se félicite en outre* des initiatives prises pour célébrer la Journée de la justice pénale internationale à la date du 17 juillet³, et commémorer le vingtième anniversaire du Statut de Rome, et *recommande* qu'à la lumière des enseignements tirés, l'ensemble des parties prenantes compétentes toutes les parties prenantes concernées, ainsi que la Cour, continuent de s'engager dans la préparation d'activités pertinentes, notamment celles visant à commémorer le 25^e anniversaire de l'adoption du Statut de Rome, et partagent à cet effet l'information avec les autres parties prenantes par l'intermédiaire du Secrétariat de l'Assemblée⁴ et d'autres organes ;

7. *Invite* la Présidence et le Bureau à poursuivre les préparatifs de la commémoration du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome sur la base de la note conceptuelle préparée par la Présidence en date du 30 novembre 2022, et *encourage* les États Parties et les acteurs concernés à participer à ces événements et à les promouvoir, ainsi qu'à organiser leurs propres commémorations aux niveaux national, régional et international, et à communiquer, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'Assemblée, toute information relative aux événements commémoratifs envisagés ;

8. *Demande* à l'ensemble des organisations internationales et régionales ainsi qu'aux organisations de la société civile d'intensifier leurs efforts visant à promouvoir l'universalité ;

9. *Décide* de continuer de suivre l'état des ratifications et l'évolution de la situation en ce qui concerne les textes d'application, afin notamment d'aider les États Parties au Statut de Rome ou les États souhaitant le devenir à obtenir une assistance technique, dans certains domaines, de la part d'autres États Parties ou d'autres institutions, et *invite instamment* les États à fournir chaque année au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties des informations mises à jour sur les actions et les activités qui sont prises à l'appui de la justice internationale, conformément au Plan d'action [paragraphe 6 (h)]⁵ ;

10. *Rappelle* que la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre par les États, au plan national, des obligations qui en découlent, notamment l'adoption de la législation d'application nécessaire, en particulier dans les domaines du droit pénal, de la procédure pénale, de l'entraide et de l'assistance judiciaire au niveau international avec la Cour, *invite instamment*, à cet égard, les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas

² Notification dépositaire C.N.138.2018.TREATIES-XVIII.10, voir l'adresse suivante : <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2018/CN.138.2018-Eng.pdf>

³ *Documents officiels... Conférence de révision...* 2010 (RC/11), partie II.B, Déclaration de Kampala (RC/Decl.1), paragraphe 12.

⁴ Voir Cour pénale internationale – Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, à l'adresse : https://asp.icc-cpi.int/en_menus/asp/asp%20events/ICJD/Pages/default.aspx

⁵ ICC-ASP/5/Res.3, Annexe I.

encore fait à adopter, à titre prioritaire, cette législation d'application et *encourage* l'adoption, s'il y a lieu, de dispositions relatives aux victimes ;

11. *Se félicite* du rapport du Bureau sur le Plan d'action en vue de parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome⁶, et *relève avec satisfaction* les efforts entrepris par le Président de la Cour, le Bureau du Procureur, le Président de l'Assemblée, l'Assemblée, les États Parties et la société civile afin de renforcer l'efficacité de l'action entreprise en vue de parvenir à l'universalité et afin d'encourager les États à devenir parties au Statut de Rome tel qu'amendé et à l'Accord sur les privilèges et immunités, ainsi que les efforts pertinents entrepris dans le cadre de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme ;

12. *Rappelle* la règle 42 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, *approuve* la décision du Bureau en date du 18 octobre 2017, dans laquelle ce dernier adopte l'Accord sur la participation d'États observateurs aux réunions de l'Assemblée des États Parties⁷, et *souligne* l'importance de promouvoir l'universalité du Statut de Rome et d'accroître l'ouverture et la transparence de l'Assemblée ;

B. L'Accord sur les privilèges et immunités

13. *Félicite* les États Parties qui sont devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et *rappelle* qu'en vertu de l'Accord et conformément à la pratique internationale, les traitements, émoluments et indemnités que la Cour verse à ses responsables et à son personnel ne sont pas assujettis à l'impôt national et, à cet égard, *invite* les États Parties qui ne l'ont pas encore fait de même que les États non Parties à devenir parties à titre prioritaire à cet Accord et à prendre les dispositions législatives et autres mesures, en attendant de le ratifier ou d'y adhérer, en vue d'exonérer leurs ressortissants employés par la Cour de tout impôt national sur le revenu sur les traitements, émoluments et indemnités qu'elle leur verse, ou d'exonérer leurs ressortissants de toute autre manière de l'impôt sur le revenu ayant trait aux paiements qui leur sont versés ;

14. *Réaffirme* les obligations qui incombent aux États Parties de respecter sur leur territoire les privilèges et immunités de la Cour qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses objectifs, et *exhorte* tous les États qui ne sont pas parties à l'Accord sur les privilèges et immunités, dans lesquels se trouvent des biens et avoirs de la Cour, ainsi qu'à tous ceux à travers lesquels ces biens et avoirs sont transportés, à protéger les biens et avoirs de la Cour de toute perquisition, saisie et réquisition et de toute autre forme d'ingérence ;

C. La coopération

15. *Se réfère* à sa résolution ICC-ASP/21/Res.3 sur la coopération ;

16. *Exhorte* les États Parties à s'acquitter des obligations au regard du Statut de Rome, notamment l'obligation de coopérer en vertu du chapitre IX, et *invite également* les États Parties au Statut de Rome à coopérer sans réserve et de façon efficace avec la Cour, dans le droit fil du Statut de Rome, et notamment en ce qui concerne l'application du cadre constitutionnel et législatif, l'exécution des décisions rendues par la Cour et l'exécution des mandats d'arrêt ;

17. *Réaffirme* l'importance d'aider tous ceux qui coopèrent avec la Cour, notamment les États et les organismes et instances internationaux compétents, afin de garantir la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat essentiel, qui consiste à tenir pour responsables les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et à faire justice à leurs victimes ;

18. *Engage également* les États Parties à continuer d'exprimer leur soutien politique et diplomatique à la Cour, *rappelle* les soixante-six recommandations jointes en annexe à la résolution ICC-ASP/6/Res.2, et *encourage* les États Parties et la Cour à envisager d'autres

⁶ ICC-ASP/21/21.

⁷ Voir : Ordre du jour et décisions de la sixième réunion du Bureau, Annexe II, Appendice : https://asp.icc-pi.int/iccdocs/asp_docs/Bureau/ICC-ASP-2017-Bureau-06.pdf

mesures destinées à renforcer leur mise en œuvre ainsi qu'à accentuer leurs efforts en vue d'assurer une coopération pleine et efficace avec la Cour ;

19. *Se félicite* du rapport et de l'exposé complet de la Cour sur la coopération⁸, qui contenait des données ventilées des réponses apportées par les États Parties, en mettant en avant les principaux problèmes rencontrés ;

20. *Rappelle* la nécessité de poursuivre les débats sur des solutions pratiques visant à l'amélioration de la coopération entre les États et la Cour, afin d'améliorer les possibilités de mettre en œuvre les mandats d'arrêt non exécutés, à la suite du séminaire organisé par les facilitateurs sur la coopération, le 7 novembre 2018, à La Haye ;

21. *Souligne également* la nécessité de poursuivre la discussion sur le renforcement de la coopération avec la Cour entamée lors de la table ronde conjointe organisée par les cofacilitateurs sur la coopération et les points de contact régionaux en matière de non-coopération le 5 octobre 2020 ;

22. *Se félicite* de la séance plénière sur la coopération qui s'est tenue au cours de la vingt et unième session de l'Assemblée et qui a été l'occasion d'un dialogue renforcé entre les États parties, la Cour et les membres de la société civile sur la coopération volontaire, ainsi qu'une discussion plus technique sur la question de protection des témoins, *et se félicite* de la signature d'un accord de coopération sur l'exécution des peines conclu entre l'Espagne et la Cour lors de la séance plénière sur la coopération ;

23. *Souligne* l'importance de procédures et mécanismes efficaces qui permettent aux États Parties et aux autres États de coopérer avec la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie des gains, biens et avoirs dans les meilleurs délais, *et invite* tous les États Parties à mettre en place et à renforcer des procédures et mécanismes effectifs à cet égard, en vue de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties, les autres États et les organisations internationales ;

24. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de Paris sur le recouvrement des avoirs, qui n'est pas contraignante juridiquement et figure à l'annexe de la résolution ICC-ASP/16/Res.2 ;

25. *Rappelle* l'existence d'une plate-forme numérique sécurisée permettant aux États Parties d'échanger des informations pertinentes sur la coopération, les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs ;

26. *Rappelle* les recommandations sur la coopération contenues dans le rapport du Groupe d'experts indépendants du 30 septembre 2020⁹ ;

27. *Rappelle* les Procédures relatives à la non-coopération, adoptées par l'Assemblée dans sa résolution ICC-ASP/10/Res.5 et révisées par l'Assemblée dans sa résolution ICC-ASP/17/Res.5, *reconnait avec préoccupation* les effets négatifs que la non-exécution des requêtes de la Cour continue d'avoir sur la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat, *et prend note* des décisions déjà prises par la Cour sur la non-coopération ;

28. *Rappelle* l'existence de la boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée relatives au défaut de coopération¹⁰, révisée et intégrée au document ICC-ASP/17/31 sous forme de son annexe III, *et encourage* les États Parties à utiliser cette boîte à outils comme bon leur semble, aux fins d'améliorer la réalisation de ces procédures ;

29. *Prend acte* du rapport du Bureau relatif au défaut de coopération¹¹, *salue* les efforts entrepris par le Président de l'Assemblée pour mettre en œuvre les procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération *et rappelle* que le Président est, de droit, le point de contact de sa région¹², *demande* à l'ensemble des parties prenantes, à tous les niveaux, de continuer de prêter assistance au Président de l'Assemblée, notamment lorsqu'il s'acquitte

⁸ ICC-ASP/21/24.

⁹ ICC-ASP/19/16.

¹⁰ ICC-ASP/15/31, Add.1, Annexe II.

¹¹ ICC-ASP/21/33.

¹² ICC-ASP/11/29, paragraphe 12.

de la tâche qui lui incombe d'appuyer les points de contact régionaux en matière de non-coopération ;

30. *Rappelle* le rôle que doivent jouer l'Assemblée des États Parties et le Conseil de sécurité dans le cas d'un défaut de coopération, aux termes des paragraphes 5 et 7 de l'article 87 du Statut de Rome, et *salue* les efforts entrepris par les États Parties pour renforcer la relation entre la Cour et le Conseil ;

31. *Se félicite* à cet égard de la réunion du Conseil de sécurité organisée selon la formule Arria sur les relations entre la Cour et le Conseil de sécurité le 24 juin 2022 et de la publication en date du 20 septembre 2022¹³ par l'Irlande du résumé de la réunion établi par le président ;

32. *Invite* les États Parties à poursuivre leurs efforts visant à s'assurer que le Conseil de sécurité donne suite, conformément aux dispositions du Statut de Rome, aux communications qu'il reçoit de la Cour en ce qui concerne les cas de non-coopération, *encourage* le Président de l'Assemblée et le Bureau à poursuivre leurs concertations avec le Conseil de sécurité et *encourage également* tant l'Assemblée que le Conseil de sécurité à renforcer leur engagement mutuel sur cette question ;

33. *Encourage* les autorités au Soudan de coopérer d'une manière effective à l'accomplissement du mandat de la Cour et à la mise en œuvre de la résolution 1593 du Conseil de sécurité, tout en *faisant part de sa préoccupation constante* à la suite du coup d'État militaire du 25 octobre 2021 ;

34. *Prenant acte* des instructions déjà adressées au Greffier par la Chambre préliminaire en ce qui concerne les mesures à prendre sur réception d'informations concernant les déplacements de suspects, *exhorte* les États à transmettre aux points de contact en matière de non-coopération toute information concernant les déplacements potentiels ou confirmés des personnes à l'égard desquelles un mandat d'arrêt a été émis ;

D. État hôte

35. *Reconnaît* l'importance des relations qu'entretiennent la Cour et l'État hôte conformément aux dispositions de l'accord de siège qui les lie, et *relève avec gratitude* l'engagement continu de l'État hôte envers la Cour, afin qu'elle puisse mener ses activités aussi efficacement que possible ;

E. Relations avec l'Organisation des Nations Unies

36. *Reconnaît* la nécessité de renforcer le dialogue institutionnel avec l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les renvois du Conseil de sécurité ;

37. *Se félicite* des rapports semestriels que le Procureur établit sur les situations déferées par le Conseil de sécurité conformément aux résolutions 1593 (2005) et 1970 (2011) et, *prenant acte* des demandes répétées du Procureur en faveur d'un suivi effectif du Conseil de sécurité, *reconnaît* les efforts déployés par certains des membres de ce dernier à cet égard, et *demande instamment* à tous les membres du Conseil de sécurité d'appuyer à l'avenir les demandes adressées en ce sens ;

38. *Reconnaît* que la ratification du Statut de Rome par les États membres du Conseil de sécurité, ou l'accession par ces États aux dispositions dudit Statut, renforce les efforts déployés conjointement par les États Parties en vue de lutter contre l'impunité en ce qui concerne les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ;

39. *Reconnaît en outre* l'appel lancé par le Conseil de sécurité en ce qui concerne l'importance de la coopération des États avec la Cour et *encourage* la poursuite du renforcement de la relation du Conseil de sécurité avec la Cour en :

a) assurant un suivi efficace des situations déferées par le Conseil à la Cour et un appui politique continu ;

¹³ Document des Nations Unies S/2022/705.

b) favorisant l'appui financier des Nations Unies pour les dépenses encourues par la Cour à la suite de renvois du Conseil de sécurité ;

c) continuant d'apporter un appui aux activités menées par la Cour par la coopération et l'assistance apportée par des missions de maintien de la paix et des missions politiques spéciales mandatées par le Conseil, notamment en examinant la possibilité de recourir aux meilleures pratiques touchant le libellé des mandats dévolus aux opérations de maintien de la paix, tout en respectant leurs principes fondamentaux, et par une plus grande coopération entre les Comités des sanctions et la Cour ;

d) examinant la possibilité de confier aux missions de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales le mandat de contribuer, en fonction des besoins, au renforcement des systèmes judiciaires nationaux par le biais d'opérations de formation, de sensibilisation et d'autres formes d'assistance ;

e) approfondissant les relations entre le Conseil et les représentants de la Cour et sur des questions relatives à la Cour dans différentes formes ; et

f) institutionnalisant la coopération du Conseil avec la Cour et le soutien qu'il apporte à la Cour à cet égard.

40. *Rappelle* le rapport de la Cour sur la coopération permanente entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, notamment au niveau des sièges et des bureaux extérieurs¹⁴;

41. *Encourage* l'ensemble des bureaux, Fonds et Programmes de l'Organisation des Nations Unies à renforcer leur coopération avec la Cour et à collaborer de façon efficace avec le Bureau des affaires juridiques qui sert de point de contact pour la coopération entre le système des Nations Unies et la Cour ;

42. *Rappelle* l'article 4 de l'Accord régissant les relations de la Cour avec les Nations Unies, et *souligne* la nécessité continue de fournir à la Cour la capacité d'accomplir pleinement ses fonctions d'observateur auprès des Nations Unies, d'interagir et de poursuivre le dialogue avec les Nations Unies, notamment en assistant et en participant, en sa qualité d'observateur, aux activités de l'Assemblée générale des Nations Unies, et en effectuant régulièrement des visites officielles aux Nations Unies, afin de présenter des exposés et des informations mises à jour sur ses activités ;

43. *Se félicite* du travail important accompli par le Bureau de liaison de la Cour à New York, *réaffirme* son plein appui au Bureau, et *souligne* l'importance de continuer à renforcer la mise en œuvre des fonctions qui lui sont dévolues conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 du document ICC-ASP/4/6 ;

44. *Se félicite* que les États Parties aient été informés tout au long de 2022 des développements se rapportant à la Cour au sein de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au sein du Conseil de sécurité, notamment par la voie de séances d'information organisées par l'État Partie, membre du Conseil de sécurité, qui a été désigné à cet effet, et *demande* aux membres du Bureau et aux autres États Parties de continuer de fournir des informations au Bureau sur les efforts qu'ils font à l'ONU et dans d'autres enceintes internationales ou régionales en vue de promouvoir la lutte contre l'impunité ;

45. *Se félicite* de la présentation du rapport annuel de la Cour à l'Assemblée générale des Nations Unies¹⁵, et, en particulier, de l'accent mis sur les relations de la Cour avec l'Organisation des Nations Unies, *se félicite également* de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution A/RES/77/6, et *encourage* les États Parties à poursuivre leur coopération positive avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies afin de renforcer encore cette résolution ;

46. *Relève avec préoccupation* qu'à ce jour, les dépenses engagées par la Cour en raison des renvois opérés par le Conseil de sécurité des Nations Unies ont été prises en charge exclusivement par les États Parties et *relève* qu'à ce jour le montant des ressources allouées

¹⁴ ICC-ASP/12/42.

¹⁵ Document des Nations Unies A/77/305.

jusqu'à présent au sein de la Cour en ce qui concerne les renvois du Conseil de sécurité s'élève à environ 81.4 millions d'euros ;

47. *Souligne* que, si les Nations Unies ne sont pas en mesure de financer les dépenses liées aux renvois du Conseil de sécurité pour le compte de la Cour, cette situation, entre autres facteurs, continuera à accroître la pression financière pesant sur la Cour ;

48. *Invite instamment* les États Parties à s'efforcer d'obtenir, au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'application du paragraphe b) de l'article 115 du Statut de Rome, tout en tenant compte également qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, les conditions dans lesquelles des ressources financières peuvent être allouées à la Cour par décision de l'Assemblée générale des Nations Unies feront l'objet d'accords distincts ;

49. *Encourage* la Cour à poursuivre le dialogue avec les Comités des sanctions concernés du Conseil de sécurité des Nations Unies, en vue de parvenir à une meilleure coopération et à une coordination renforcée sur les questions relatives à des centres d'intérêt commun ;

50. *Note* que l'ensemble de la coopération reçue par la Cour de l'Organisation des Nations Unies est fourni strictement sur une base remboursable ;

F. Relations avec d'autres organisations et instances internationales

51. *Salue* les efforts entrepris par plusieurs organisations régionales pour aider la Cour à s'acquitter de son mandat ;

52. *Rappelle* les mémorandums d'accord et les accords de coopération conclus par la Cour avec l'Union européenne, l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, l'Organisation des États américains, le Commonwealth, l'Organisation internationale de la Francophonie, le Parlement du MERCOSUR et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ;

53. *Se félicite* des efforts déployés par la Cour pour collaborer avec divers organismes et instances régionaux, notamment en participant à la réunion semestrielle organisée par l'Organisation des États américains sur le renforcement de la coopération avec la Cour, à la Journée européenne contre l'impunité, et en tenant une table ronde avec l'Union européenne, la séance d'information à l'intention du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (« États ACP ») à Bruxelles, en Belgique, ainsi que la session annuelle de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique ;

54. *Souligne* la nécessité de poursuivre les efforts entrepris en vue d'approfondir le dialogue avec l'Union africaine et de renforcer les relations entre la Cour et l'Union africaine et *se félicite* du fait que la Cour s'entretienne régulièrement à Addis-Abeba avec l'Union africaine et les missions diplomatiques, dans la perspective de la mise en place d'un bureau de liaison de la Cour ; *reconnaît* l'engagement du Président de l'Assemblée auprès des responsables de l'Union africaine à Addis-Abeba et *invite* toutes les parties prenantes à appuyer le renforcement des relations entre la Cour et l'Union africaine ;

55. *Se félicite* des réunions régulièrement tenues dans le passé à Addis-Abeba, sous la forme de séminaires conjoints entre la Cour et l'Union africaine, en juillet 2011, octobre 2012, juillet 2014 et octobre 2015, ainsi que des retraites organisées ultérieurement par la Cour en octobre 2016 et novembre 2017, en vue de nouer un dialogue franc et constructif avec les États Parties africains au Statut de Rome, afin qu'il constitue une mesure essentielle du renforcement des relations entre la Cour et ses partenaires africains, et remédie aux difficultés dans le cadre des relations établies ;

56. *Se félicite également* de l'organisation d'une retraite, le 12 juin 2019, à Addis Abeba, en Éthiopie, entre la Cour et les États Parties au Statut de Rome de l'Afrique, avec la participation du Bureau de Conseiller juridique de l'Union africaine et du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes ;

57. *Salue* l'organisation de séminaires conjoints entre la Cour et la Communauté des Caraïbes (CARICOM), à Port-d'Espagne, à Trinité-et-Tobago, du 16 au 17 mai 2011, et du 10 au 11 janvier 2017, sur l'importance d'œuvrer pour l'universalité du Statut de Rome,

l'adoption de la législation d'application et le renforcement de la participation aux réunions de l'Assemblée des États Parties ;

58. *Se félicite également* des efforts déployés pour renforcer la présence de la Cour aux réunions d'organisations régionales, notamment par la tenue d'une manifestation parallèle au quarante-huitième Forum des îles du Pacifique tenu à Apia (Samoa), du 4 au 8 septembre 2017, et par l'intervention du Président de la Cour à la 55^e session ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, à Abuja, au Nigéria, le 29 juin 2019 ;

59. *Rappelle* la contribution que pourrait apporter la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits créée en vertu de l'article 90 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, en vérifiant les faits liés aux violations alléguées du droit international humanitaire et en facilitant, s'il y a lieu, la poursuite des crimes de guerre, tant au plan national que devant la Cour ;

G. Les activités de la Cour

60. *Prend acte* du dernier rapport soumis à l'Assemblée sur les activités de la Cour¹⁶ ;

61. *Relève avec satisfaction* que, grâce en particulier au dévouement de son personnel, la Cour ne cesse d'accomplir des progrès considérables dans le cadre de ses activités, notamment ses examens préliminaires, ses enquêtes et ses procédures judiciaires concernant différentes situations qui ont été déferées à la Cour par des États Parties ou ont fait l'objet d'un renvoi par le Conseil de sécurité des Nations Unies¹⁷ ou que le Procureur a engagées de sa propre initiative ;

62. *Rappelle* qu'elle a invité la Cour à continuer de prendre note des meilleures pratiques d'autres organisations, tribunaux et mécanismes nationaux et internationaux pertinents, notamment celles tirées de l'expérience acquise par des institutions nationales ayant mené des enquêtes et engagé des poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour et réglé des problèmes opérationnels semblables à ceux auxquels la Cour a dû faire face, tout en réaffirmant son respect pour l'indépendance de la Cour ;

63. *Encourage* la Cour à prendre note des meilleures pratiques d'autres organisations, tribunaux et mécanismes nationaux et internationaux pertinents relativement aux crimes sexuels et sexistes, dont les pratiques d'enquête, de poursuite et de formation, pour surmonter les défis liés aux crimes relevant du Statut de Rome, dont les crimes sexuels et sexistes, tout en réitérant son respect pour l'indépendance de la Cour ;

64. *Reconnaît* l'importance de faire en sorte que les auteurs de crimes relevant du Statut de Rome soient tenus responsables de leurs actes, tout en rappelant qu'il n'existe pas de hiérarchie entre les crimes, et *encourage* le Bureau à collaborer avec les États Parties intéressés et d'autres parties prenantes pertinentes pour trouver des moyens d'appuyer les efforts de la Cour relativement aux crimes sexuels et sexistes constituant des crimes relevant du Statut de Rome en vue d'en faire rapport à l'Assemblée à sa vingt-et-deuxième session ;

65. *Prend acte avec reconnaissance* des efforts déployés par le Bureau du Procureur en vue de mener de manière efficace et transparente ses examens préliminaires, enquêtes et poursuites ;

66. *Se félicite* de la poursuite, par le Bureau du Procureur, de l'application de ses documents d'orientation sur la sélection des affaires et la hiérarchisation des priorités et sur les enfants, ainsi que du document d'orientation relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste, et, à cet égard, *souligne* qu'il est important que la Cour et les tribunaux nationaux mènent des enquêtes et engagent des poursuites de manière efficace visant des crimes sexuels et à caractère sexiste, ainsi que des crimes commis contre des enfants, afin de mettre fin à l'impunité des auteurs de ces crimes, *demande* aux États Parties d'examiner ledit document d'orientation en vue de renforcer les enquêtes et les poursuites visant ces crimes au plan national, et *salue* l'adoption du Document d'orientation du Bureau du Procureur sur la Protection des biens culturels dans le cadre du Statut de Rome, ainsi que les nouvelles lignes

¹⁶ ICC-ASP/21/9.

¹⁷ Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies 1593 (2005) et 1970 (2011).

directrices destinées aux organisations de la société civile sur la documentation et la conservation des informations sur les crimes internationaux, et préparées par le Bureau du Procureur et Eurojust ;

67. *Prend note* de l'examen en cours par le Procureur des différents documents d'orientation du Bureau, en vue de les consolider et de les améliorer si nécessaire.

68. *Exprime sa reconnaissance* au Bureau du Procureur pour les consultations qu'il a engagées avec les États Parties et les autres parties prenantes avant de faire connaître ses politiques et stratégies et *se félicite* des contributions fournies par les États Parties à cet égard ;

69. *Se félicite également* des efforts entrepris par la Cour pour appliquer le principe de « Cour unique » et coordonner ses activités entre ses différents organes à tous les niveaux, y compris en mettant en œuvre des mesures visant à introduire davantage de clarté quant à la responsabilité des différents organes, tout en respectant l'indépendance des juges, du Procureur et la neutralité du Greffe, et *encourage* la Cour à déployer tous les efforts nécessaires pour appliquer pleinement le principe de la « Cour unique », notamment en vue d'assurer une pleine transparence, une bonne gouvernance et une bonne gestion ;

70. *Prend acte* des plans stratégiques de la Cour, du Bureau du Procureur et du Greffe pour la période 2019-2021 et du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période 2020-2021 et leur prolongation en 2022, et *note également* que ces plans stratégiques tirent profit des vues et observations formulées par les États Parties dans leur dialogue avec la Cour, le Bureau du Procureur, le Greffe et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes ;

71. *Prend acte avec satisfaction* de la poursuite des efforts entrepris par le Greffier en vue de réduire les risques auxquels la Cour doit faire face en ce qui concerne ses bureaux extérieurs et d'améliorer les opérations hors siège afin d'accroître leur efficacité et leur visibilité, et *encourage* la Cour à continuer d'offrir à ses bureaux extérieurs et activités hors siège les meilleures conditions de fonctionnement, en étroite coopération avec l'ONU, le cas échéant, afin que la Cour conserve la même pertinence et la même influence dans les États où elle mène des activités ;

72. *Se félicite* des efforts continus de la Cour pour faciliter le recours à des sources alternatives d'éléments d'information et de preuve et renforcer les capacités dont elle dispose à cet effet, notamment dans le domaine des enquêtes financières, *encourage* la Cour à poursuivre ces efforts et relève l'importance de doter la Cour des moyens nécessaires à cette fin ;

73. *Reconnaît* l'importance du travail accompli par le personnel de la Cour sur le terrain dans des environnements difficiles et complexes et *exprime sa reconnaissance* pour son dévouement à l'égard de la mission de la Cour ;

74. *Souligne* la nécessité qui incombe à la Cour de poursuivre l'amélioration et l'adaptation de ses activités de sensibilisation en vue d'accroître l'efficacité et l'efficience du Plan stratégique d'information et de sensibilisation¹⁸ qu'elle développe et met en œuvre dans les pays touchés, notamment, lorsque cela est nécessaire, en faisant connaître aussitôt que possible l'engagement de la Cour, en particulier à la phase des examens préliminaires ;

75. *Rappelle* que les questions de l'information publique et de la communication sur la Cour et ses activités forment une responsabilité partagée de la Cour et des États Parties, et *reconnaît* la contribution importante des autres parties prenantes à l'élaboration d'une approche coordonnée et exhaustive ;

H. Les élections

76. *Se félicite* du rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour concernant les travaux effectués lors de sa huitième session¹⁹ ;

77. *Souligne* l'importance de procéder à la présentation et à l'élection à un poste de juge des personnes qualifiées, d'une grande compétence et expérience et jouissant d'une autre

¹⁸ ICC-ASP/5/12.

¹⁹ ICC-ASP/21/4.

considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires, conformément à l'article 36 du Statut de Rome, et *encourage* à cette fin les États Parties à mener à bien des processus de sélection approfondis et transparents aux fins de recenser les meilleurs candidats ;

78. *Rappelle* le paragraphe 6 de la résolution ICC-ASP/18/Res.4 encourageant les États Parties à soumettre au Secrétariat de l'Assemblée des informations et des commentaires sur leurs propres procédures de nomination et de sélection existantes ou envisagées ;

79. *Décide* d'adopter les amendements à la procédure de présentation des candidatures et d'élection des juges, l'amendement à la résolution ICC-ASP/18/Res.4 et l'amendement au mandat de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour, qui figurent aux annexes II, III et IV, respectivement, de la présente résolution ;

80. *Se félicite* de la procédure établie par le Bureau de l'Assemblée des États Parties pour l'élection du troisième Procureur de la Cour pénale internationale et *demande* au Bureau, en ayant recours à des consultations transparentes et inclusives avec les États Parties et la société civile, en s'appuyant sur les observations du Comité d'élection du Procureur et du Groupe d'experts sur l'exécution de leur mandat, et en faisant usage des ressources existantes, d'étudier les moyens de poursuivre la consolidation de la procédure d'élection du Procureur ;

81. *Accueille avec satisfaction* le rapport sur la troisième élection du Procureur de la CPI - Enseignements tirés, daté du 13 octobre 2022, et *invite* les États parties à prendre en considération son contenu pour les élections futures du Procureur ;

82. *Demande* au Bureau de mettre en place, d'ici mars 2023, un processus de diligence raisonnable pour les candidats aux postes de juges qui seront élus en 2023, dont le mandat sera établi par le Bureau sur la base d'une proposition élaborée par le Mécanisme de contrôle indépendant en consultation avec la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour, en tenant compte de l'expérience acquise lors des récents processus de diligence raisonnable appliqués aux candidats aux postes de procureur adjoint et de greffier ;

83. *Charge* le Bureau de poursuivre les consultations avec les États Parties, la Cour et la société civile, pour élaborer une procédure de contrôle pour l'ensemble des représentants élus de la CPI, et d'en rendre compte à l'Assemblée en amont de sa vingt-deuxième session, afin que cette procédure de contrôle soit adoptée le plus tôt possible, au plus tard à la vingt-deuxième session de l'Assemblée, en tenant compte à la fois de l'examen des recommandations du Groupe d'experts indépendants sur ce point, des conclusions de l'exercice consistant à tirer des enseignements du processus de sélection du Procureur et de l'examen par le Bureau de la procédure de diligence raisonnable applicable aux candidats au poste de Procureur adjoint.

I. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties

84. *Reconnait* le travail important accompli par le Secrétariat de l'Assemblée (le « Secrétariat »), *réaffirme* que les relations entre le Secrétariat et les différents organes de la Cour doivent être régies par les principes de coopération, de partage et de mise en commun des ressources et des services, comme énoncé dans l'annexe de la résolution ICC-ASP/2/Res.3, et *se félicite* que le directeur du Secrétariat participe aux réunions du Conseil de coordination lorsque des questions d'intérêt commun sont examinées ;

85. *Rappelle* la fonction de contrôle général, exercée par le Bureau sur le Secrétariat, comme le prévoit la résolution portant création du Secrétariat²⁰ ;

86. *Se félicite* du rapport du Bureau sur l'évaluation du Secrétariat et des recommandations qu'il contient²¹ ;

²⁰ ICC-ASP/2/Res.3, Annexe, paragraphe 10.

²¹ ICC-ASP/17/39.

J. Les Conseils

87. *Prend acte* du travail important qui a été accompli par des instances indépendantes représentatives d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques, y compris toute association internationale d'avocats visée à la disposition 3 de la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve ;

88. *Prend acte* du rapport sur la création et les activités de l'Association du Barreau près la Cour pénale internationale²² ;

89. *Invite* ladite Association à rendre compte à l'Assemblée, par l'entremise du Bureau, de ses activités, avant la tenue de la vingt-deuxième session ;

90. *Prend acte en outre* de la nécessité d'améliorer la représentation équitable des hommes et des femmes et la représentation géographique équitable parmi les membres inscrits sur la liste des conseils et, partant, *continue d'encourager* les demandes d'inscription sur la liste des conseils, instituée conformément à la disposition 2 de la règle 21 du Règlement de procédure et de preuve, en vue notamment de veiller à assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes, ainsi que le bénéfice de compétences juridiques sur des questions particulières telles que la violence contre les femmes ou les enfants, selon qu'il conviendra ;

K. L'aide judiciaire

91. *Prend note* des progrès réalisés par la Cour, en concertation avec les États parties et toutes les parties prenantes concernées, dans le cadre de la réforme du système d'aide judiciaire de la Cour ;

92. *Demande* à la Cour d'envisager des mesures provisoires, dans la limite des ressources existantes dans le cadre du budget de l'aide judiciaire, au profit des membres des équipes de la défense et des victimes, et de poursuivre ses efforts dans le cadre de la réforme du système d'aide judiciaire et de présenter, sur la base de nouvelles concertations avec les États Parties et toutes les parties prenantes concernées, un éventail de propositions visant à réformer la politique d'aide judiciaire pour les conseils de la défense extérieurs et les équipes des victimes, dans le respect absolu des principes applicables en matière d'aide judiciaire, en tenant compte des contraintes financières et en veillant à ce que la réforme du système d'aide judiciaire de la Cour puisse être financée par les ressources existantes. Il conviendrait d'accorder toute l'attention voulue aux statuts des membres des équipes de la défense et des victimes, afin d'examiner leurs conditions d'emploi, en tenant compte des réalités économiques actuelles ;

93. *Demande* à la Cour de veiller à la bonne représentation des conseils au sein du Comité consultatif sur les textes juridiques ;

94. *Demande également* à la Cour de terminer son examen du cadre et du fonctionnement actuels des fonctions ayant trait aux investigations financières relatives aux suspects et aux accusés dans l'ensemble des organes afin de formuler des propositions à l'Assemblée, par l'entremise de ses facilitateurs (aide judiciaire et coopération), dans le but de renforcer les capacités du Greffe de tracer, geler et saisir les avoirs des accusés dans le contexte des demandes d'aide judiciaire, tout en respectant les droits des accusés et en veillant à améliorer l'efficacité de ce cadre global ; et

95. *Demande* au Bureau de poursuivre son travail sur l'aide judiciaire et de rendre des comptes à l'Assemblée lors de sa vingt-deuxième session ;

L. Groupe d'étude sur la gouvernance

96. *Se félicite* de la poursuite d'un dialogue structuré entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système instauré par le Statut de Rome et de

²² ICC-ASP/21/23.

renforcer l'efficacité et l'efficacités de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire ;

97. *Prend note* du rapport du Bureau relatif au Groupe d'étude sur la gouvernance²³ ;

98. *Proroge* d'une année le mandat du Groupe d'étude, défini dans la résolution ICC-ASP/9/Res.2, et prolongé dans les résolutions ICC-ASP/10/Res.5, ICC-ASP/11/Res.8, ICC-ASP/12/Res.8, ICC-ASP/13/Res.5, ICC-ASP/14/Res.4, ICC-ASP/15/Res.5, ICC-ASP/16/Res.6, ICC-ASP/17/Res.5, ICC-ASP/18/Res.6, ICC-ASP/19/Res.6 et ICC-ASP/20/Res.5 ;

99. *Prend acte* du rapport final du Groupe d'experts indépendants en date du 30 septembre 2020, du Plan d'action global adopté par le Bureau le 28 juillet 2021, et [du rapport du Mécanisme d'examen présenté conformément à la résolution ICC-ASP/20/Res.3, y compris la matrice des progrès accomplis dans l'évaluation des recommandations de l'Examen des experts indépendants du Mécanisme d'examen²⁴,] et *note* que le Groupe d'étude sur la gouvernance examinera les recommandations qui correspondent à son champ d'action ;

M. Procédures devant la Cour

100. *Souligne* que l'efficacité des procédures devant la Cour est essentielle pour les droits des victimes et des accusés, la crédibilité et l'autorité de l'institution, et la promotion de l'universalité du Statut, ainsi que pour la meilleure utilisation possible des ressources de la Cour ;

101. *Salue* les efforts déployés par la Cour pour renforcer l'efficacité et l'efficacités des procédures, ainsi que les efforts de la part des États Parties et de la société civile à cet égard, *ayant conscience* de l'importance d'un dialogue continu à ce sujet, et *en prenant note* de la responsabilité commune de la Cour et des États Parties à cet égard ;

N. Examen des méthodes de travail

102. *Reconnaît* l'intérêt qu'il y a à rationaliser les méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau et de l'Assemblée en vue de faire face à l'accroissement de la charge de travail ;

103. *Se félicite* des mesures déjà prises par le Bureau pour l'amélioration des méthodes de travail ;

104. *Décide* de continuer d'améliorer les méthodes de travail du Bureau et la gouvernance de l'Assemblée et, à cet effet :

a) *rappelle* la feuille de route générale et révisée pour les facilitations, figurant dans l'annexe II de la résolution ICC-ASP/15/Res.5, et *souligne* la nécessité de sa mise en œuvre intégrale ;

b) *se félicite* de la tenue de réunions du Bureau à New York ainsi qu'à La Haye ;

c) *reconnaît* l'importance de veiller à ce que l'ordre du jour de l'Assemblée accorde un temps suffisant à la tenue de débats de fond ;

d) *reconnaît* l'importance de l'échange d'informations et des consultations mutuelles entre le Groupe de travail de New York et le Groupe de travail de La Haye sur des questions d'intérêt commun, de façon à assurer une meilleure efficacité tout en évitant la répétition inutile d'activités identiques ;

e) *encourage* tous les États Parties à faire usage de l'Extranet conçu pour les besoins de l'activité des organes subsidiaires du Bureau et de l'Assemblée qui contient toute la documentation nécessaire sur les travaux en cours ; et

²³ ICC-ASP/21/18.

²⁴ ICC-ASP/21/34.

f) *encourage également* les États Parties à présenter des déclarations n'excédant pas cinq minutes et à soumettre des communications écrites plutôt que d'intervenir oralement ;

105. *Reconnaît* l'importance des travaux accomplis par les facilitateurs et les points de contact ;

106. *Rappelle* le caractère géographique représentatif du Bureau et *encourage* les membres du Bureau à renforcer leur communication avec les États Parties de leur groupe régional respectif, afin de contribuer aux débats du Bureau, notamment à travers l'institution de mécanismes appropriés, chargés de fournir des informations régulièrement mises à jour sur l'activité du Bureau ;

107. *Rappelle* le caractère représentatif du Bureau dans sa composition, qui tient compte notamment du principe de la répartition géographique équitable et de la représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde, *prie* le Bureau de demeurer saisi de la question et de soumettre un rapport sur ses discussions et débats à ce sujet sous une forme appropriée en amont de la vingt-deuxième session de l'Assemblée ;

108. *Prie* le Bureau de présenter, avant la prochaine session de l'Assemblée, en concertation avec tous les États Parties, la Cour et la société civile, à New York et à La Haye, un rapport d'évaluation sur les avantages et les inconvénients du calendrier en vigueur, en y incluant la proposition relative à la tenue des prochaines réunions de l'Assemblée au cours des six premiers mois de chaque année civile et de sa durée, en tenant compte de la proposition relative à la réduction de la durée de l'Assemblée, au lieu de ses réunions et à celles du Bureau, et de formuler des recommandations en vue d'accroître leur efficacité ;

109. *Prie également* le Bureau d'examiner la proposition de l'Assemblée, dans son rapport prévu par le paragraphe 108, à savoir que l'Assemblée limite la durée de ses sessions à six jours par défaut, de préférence sur une semaine civile, sauf si l'élection des juges ou du Procureur est prévue ;

110. *Demande* au Bureau de considérer comme objectifs généraux des discussions sur le calendrier des réunions de l'Assemblée les faits que toute décision future sur le calendrier des sessions de l'Assemblée vise à garantir des réunions efficaces, efficaces, concises et productives de l'Assemblée, avec la plus grande participation des États parties et une utilisation efficace des ressources, d'éviter les doubles emplois avec une division du travail entre New York et La Haye qui favorise cet objectif, et d'étudier de manière plus approfondie la possibilité d'avoir une période de transition en vue d'éviter un impact sur le budget et le travail de la Cour ;

O. Victimes et communautés touchées, réparations et Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

111. *Se réfère* à sa résolution ICC-ASP/13/Res.4 sur les victimes et les communautés touchées, les réparations et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes ;

112. *Réitère* que le droit des victimes à faire valoir leurs points de vue et à obtenir que leurs positions et leurs préoccupations soient prises en considération aux divers stades de la procédure que la Cour estime appropriés, dès lors que leurs intérêts personnels sont en cause, de même que le droit à ce que soient protégés leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique, leur dignité et leur vie privée, aux termes de l'article 68 du Statut de Rome, ainsi que l'accès à tous les éléments d'information qui les concernent, constituent des éléments essentiels de la justice et, à cet égard, *souligne* l'importance de mesures de sensibilisation effective à l'égard des victimes et des communautés touchées, en vue de donner effet au mandat conféré à la Cour ;

113. *Souligne* l'importance centrale que le Statut de Rome accorde aux droits et aux besoins des victimes, en particulier au droit à participer aux procédures judiciaires et à demander des réparations, et *souligne également* l'importance d'informer et d'associer les victimes et les communautés touchées, afin de donner effet au mandat unique de la Cour à l'égard des victimes ;

114. *Rappelle* l'article 75 du Statut de Rome et, à cet égard, les fonctions de la Cour relatives à la justice réparatrice, et *note* que les aides et les réparations accordées aux victimes sont susceptibles de promouvoir la réconciliation et de contribuer à consolider la paix ;

115. *Reconnaît* l'importance des mesures de protection des victimes et des témoins, notamment la prise en considération des intérêts, des droits et du bien-être des enfants, et la protection de l'intégrité physique et psychologique des témoins, en particulier des victimes de violences sexuelles et à caractère sexiste, en vue de la mise en œuvre de la mission dévolue à la Cour, *souligne* la nécessité qui incombe aux États de conclure des accords avec la Cour afin de faciliter la prompt réinstallation, au niveau international, des personnes exposées à des risques, *invite instamment* tous les États à envisager la conclusion de tels accords de réinstallation, et *encourage* tous les États à contribuer aux ressources du Fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation ;

116. *Souligne* que, dans la mesure où l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout avoir d'une personne condamnée sont indispensables pour les réparations, il est de la plus haute importance que toutes les mesures nécessaires soient prises à cette fin, de façon à ce que les États et entités concernés puissent fournir en temps utile une assistance efficace, conformément à l'article 75, à l'alinéa k) du paragraphe 1 de l'article 93 et à l'article 109 du Statut de Rome et *prie* les États Parties de conclure volontairement, avec la Cour, des accords, des arrangements ou tout autre moyen à cet effet, au besoin ;

117. *Rappelle* l'engagement précédemment pris par la Cour de procéder à un examen de sa Stratégie révisée à l'égard des victimes à la fin d'un cycle judiciaire²⁵, et, du fait, *prie* la Cour (d'entamer des consultations en vue de l'élaboration d'une stratégie mise à jour, (en tenant compte de l'analyse en cours des recommandations pertinentes du Groupe d'experts indépendants, et d'en rendre compte à l'Assemblée lors de sa vingt-deuxième session ;

118. *Renouvelle l'expression de sa gratitude* au Conseil de direction et au Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour leur engagement envers les victimes et les communautés touchées ;

119. *Prend acte* de la nette augmentation des activités du Fonds d'affectation spéciale due à l'inclusion des cinq procédures en réparations en cours, et du développement des programmes d'assistance, qui visent un nombre plus important de situations présentées devant la Cour, notamment la République centrafricaine, la Côte d'Ivoire et le Mali ;

120. *Appelle* les États, les organisations internationales et les organisations intergouvernementales, les personnes physiques et morales et les autres entités à adresser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, conformément à leurs capacités financières, en vue d'élargir la base de ses ressources, d'améliorer la prévisibilité de ses financements et de maintenir sa réactivité aux dommages subis par les victimes et à l'évolution judiciaire de la Cour, et *renouvelle l'expression de sa reconnaissance* à ceux qui le font ;

121. *Invite* les États Parties à répondre aux demandes qui leur sont adressées par le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, afin d'obtenir des financements pour les ordonnances de réparations et la reconstitution ou la consolidation de ses réserves consacrées aux réparations, et *exprime sa reconnaissance* à ceux qui l'ont déjà fait ;

122. *Invite* les États Parties à envisager de fournir des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, à l'intention des victimes de violences sexuelles et à caractère sexiste, et *exprime sa reconnaissance* à ceux qui le font ;

123. *Prend acte* de l'intention du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de collecter des contributions volontaires et des dons de particuliers, en vue d'assurer l'exécution des ordonnances de réparations et des activités d'assistance ordonnées par la Cour au bénéfice des victimes, dans le cadre des affaires et des situations présentées devant la Cour, afin notamment de réunir 20 millions d'euros pour compléter le paiement des réparations dans les affaires *Thomas Lubanga* et *Bosco Ntaganda*, ainsi que les ressources nécessaires à la poursuite en 2023 des programmes d'assistance pluriannuels ;

²⁵ ICC-ASP/13/Res.4, paragraphe 1.

124. *Décide* d'amender le paragraphe 17 de l'annexe de la résolution ICC-ASP/4/Res.3, conformément à ce qui est indiqué dans l'annexe IV de la présente résolution.

P. Recrutement du personnel

125. *Prend acte* du rapport de la Cour sur la gestion des ressources humaines²⁶, et *prie* la Cour d'accentuer encore ses efforts en vue d'assurer, en matière de recrutement du personnel, une représentation géographique équitable, en accordant une attention particulière aux candidats issus d'États Parties non représentés ou sous-représentés, une représentation équitable des hommes et des femmes et de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité, ainsi que des compétences spécialisées dans des domaines précis tels que, sans s'y limiter, les besoins psychosociaux liés aux traumatismes et la violence contre les femmes et les enfants, et encourage toute nouvelle avancée à cet égard ;

126. *En appelle* à la Cour de faire rapport à l'Assemblée, à sa vingt-deuxième session, des résultats de ses efforts pour assurer une répartition géographique équitable, en se concentrant sur les candidats d'États Parties non représentés et sous-représentés, ainsi que la représentation équitable des hommes et des femmes, et notamment des améliorations apportées au processus de recrutement et aux données annuelles sur le recrutement ;

127. *Prend acte* du dialogue continu noué entre la Cour et le Bureau, en vue d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel, et se félicite des rapports du Bureau et de ses recommandations²⁷ ;

128. *Prie instamment* les États Parties de prendre des mesures destinées à recenser, au sein des pays et régions non représentés et sous-représentés des États Parties, des réserves de candidats susceptibles de postuler à des postes professionnels de la Cour, et à élargir celles existantes, notamment à travers le financement par l'Assemblée des programmes de stage et de professionnels invités de la Cour, par les États Parties participant aux programmes des administrateurs auxiliaires, par des actions de sensibilisation ciblées ainsi que par le biais de la diffusion des avis de vacance de poste de la Cour au sein des institutions et organisations nationales concernées ;

129. *Se félicite* de la mise en place, par la Cour, d'un programme qui finance, par des contributions volontaires, l'engagement de stagiaires et de professionnels invités issus de régions en développement, en accordant une attention particulière aux candidats d'États Parties non représentés ou sous-représentés, *se félicite également* des contributions volontaires reçues à ce jour et *invite* les États Parties à contribuer à ce programme ;

130. *Prie* la Cour d'élaborer des mécanismes susceptibles d'accroître la durabilité et la systématisation du financement des engagements des internes et des professionnels invités issus de régions en développement, et *prie également* la Cour d'étudier les modalités possibles de la mise en œuvre de programmes d'administrateurs auxiliaires, ou de proposer ces modalités, à l'intention des candidats d'États Parties non représentés ou sous-représentés, en particulier ceux des régions en développement, afin qu'elles soient financées par des contributions volontaires ;

131. *Se félicite* des plans stratégiques 2019-2021 de la Cour, du Bureau du Procureur et du Greffe, de l'extension desdits plans jusqu'en 2022, et leurs plans d'actions triennaux visant à améliorer la représentation géographique et la représentation des hommes et des femmes, qui constituent des priorités pour la Cour ;

132. *Se félicite* en outre des consultations qui ont eu lieu en 2022 en vue de l'adoption, d'ici décembre 2022, de la première stratégie de la CPI sur l'égalité des sexes et le lieu de travail, visant à améliorer et à renforcer les politiques et les conditions d'emploi à la Cour dans une perspective de parité des sexes, dans le contexte des plans stratégiques pour l'ensemble de la Cour et pour chaque organe pour 2023-2025, qui tiennent tous compte des recommandations

²⁶ ICC-ASP/21/7.

²⁷ ICC-ASP/20/29.

pertinentes de l'Examen des experts indépendants de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome ;

133. *Prend acte* du rapport du Plan d'action global²⁸, et *note* que le mécanisme de facilitation sur la représentation géographique et l'équilibre entre les genres examinera et mettra en œuvre les recommandations portant sur cette question.

Q. La complémentarité

134. *Rappelle* qu'il incombe au premier chef aux États de mener des enquêtes sur les crimes les plus graves touchant la communauté internationale et d'engager des poursuites contre leurs auteurs et qu'à cette fin, il convient d'adopter des mesures appropriées au niveau national et que la coopération et l'assistance judiciaire internationales doivent être renforcées en vue de veiller à ce que les systèmes juridiques nationaux aient la volonté et la capacité de mener véritablement à bien des enquêtes et des poursuites à l'égard de tels crimes ;

135. *Décide* de poursuivre et de renforcer, dans les enceintes appropriées, la mise en œuvre effective du Statut dans l'ordre juridique interne des États et de renforcer la capacité des juridictions nationales d'engager des poursuites contre les auteurs des crimes les plus graves ayant une portée internationale, conformément aux normes d'un procès équitable reconnues internationalement, et en vertu du principe de complémentarité ;

136. *Se félicite* de l'engagement de la communauté internationale de renforcer la capacité des juridictions nationales et la coopération interétatique visant à permettre aux États de mener véritablement à bien les poursuites contre les auteurs de crimes visés par le Statut de Rome ;

137. *Se félicite également* des efforts déployés par les Nations Unies, les organisations internationales et régionales, les États et la société civile afin d'intégrer ces activités de renforcement des capacités des juridictions nationales, en matière d'enquêtes et de poursuites sur les crimes visés par le Statut de Rome, aux nouveaux programmes et instruments d'assistance technique et *encourage vivement* d'autres organisations internationales et régionales, les États et la société civile à intensifier leurs efforts dans ce domaine ;

138. *Se félicite*, à cet égard, de l'adoption du programme de développement durable à l'horizon 2030²⁹ et *reconnait* l'importance du travail entrepris en ce qui concerne la promotion de l'état de droit au niveau national et au niveau international et les moyens d'assurer l'égalité d'accès à la justice pour tous ;

139. *Souligne* que l'application correcte du principe de complémentarité suppose que les États introduisent dans leur droit national les crimes énoncés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome comme des infractions pénales passibles de peines d'emprisonnement, établissent leur compétence à l'égard de ces crimes et veillent à l'application effective des lois pertinentes et *prie instamment* les États d'agir dans ce sens ;

140. *Se félicite* du rapport du Bureau sur la complémentarité et des recommandations relatives aux futures consultations présentées dans celui-ci³⁰, et *prie* le Bureau de rester saisi de cette question et de poursuivre le dialogue engagé avec la Cour et les autres parties prenantes, au sujet de la complémentarité, notamment les activités de renforcement des capacités relatives à la complémentarité, conduites par la communauté internationale afin d'aider les juridictions nationales, les stratégies possibles d'achèvement de la Cour propres à chaque situation, le rôle tenu par les partenariats conclus avec des autorités nationales et d'autres acteurs à cet égard, et les questions telles que la protection des témoins et des victimes et les crimes sexuels et à caractère sexiste ;

141. *Se félicite également* du rapport du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties sur les progrès réalisés pour donner effet au mandat qui lui a été confié de faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et d'autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, en vue de renforcer les juridictions nationales, *se félicite également* du travail qu'ont déjà accompli le Président de l'Assemblée

²⁸ https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP20/RM-Comprehensive%20Action%20Plan-ENG.pdf

²⁹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

³⁰ ICC-ASP/21/19.

et le Secrétariat ; et *prie* le Secrétariat de continuer, dans la limite des ressources disponibles, à s'efforcer de faciliter l'échange d'information entre la Cour, les États Parties et les autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, dans l'objectif de renforcer les juridictions nationales, et d'inviter les États à communiquer les informations relatives à leurs besoins en capacités, aux fins de leur examen par les États et les autres acteurs susceptibles de fournir une assistance, et de rendre compte des mesures prises à cet égard à la vingt-deuxième session de l'Assemblée ;

142. *Encourage* les États, les organisations internationales et régionales et la société civile à présenter au Secrétariat des informations sur leurs activités liées à la complémentarité, et *se félicite également* des efforts déjà accomplis par la communauté internationale et les autorités nationales, notamment en matière d'activités de renforcement des capacités nationales pour enquêter sur les crimes sexuels et à caractère sexiste, qui peuvent être assimilés aux crimes visés par le Statut de Rome, et pour poursuivre leurs auteurs, et en particulier des efforts incessants portant sur les actions stratégiques visant à garantir l'accès des victimes à la justice et à accroître leur autonomisation au niveau national, et en rappelant les recommandations présentées par l'Organisation internationale de droit du développement³¹ lors de la quatorzième session de l'Assemblée ;

143. *Encourage* la Cour à poursuivre ses efforts dans le domaine de la complémentarité, notamment par l'échange d'informations entre la Cour et d'autres acteurs concernés, tout en *rappelant* le rôle limité de la Cour dans le renforcement des juridictions nationales, et *encourage également* une coopération interétatique continue, y compris par l'implication des acteurs nationaux, régionaux et internationaux du secteur de la justice, ainsi que de la société civile, et par des échanges sur les informations et les pratiques relatives aux efforts stratégiques et durables afin de renforcer les capacités nationales permettant d'enquêter sur des crimes relevant du Statut de Rome et de poursuivre leurs auteurs, ainsi que le renforcement de l'accès à la justice pour les victimes de tels crimes, notamment par une assistance internationale au développement ;

144. *Prend note* du fait que différentes politiques du Bureau du Procureur ayant une incidence sur le principe de complémentarité sont actuellement examinées par le Procureur, notamment à la lumière des recommandations énoncées dans le Rapport du Groupe d'experts indépendants, et *encourage* le Procureur à continuer de collaborer de manière prioritaire avec l'Assemblée et avec d'autres parties prenantes pendant que ces politiques sont examinées et, si nécessaire, révisées en gardant à l'esprit le calendrier fixé dans le Plan d'action global, tout en rappelant son respect absolu de l'indépendance de la branche judiciaire et de celle du Procureur, telle que prévue par le Statut de Rome ;

145. *Prend note* du "Séminaire de Dakar sur la complémentarité et la coopération", qui s'est tenu du 23 au 25 mai 2022 et qui a souligné l'importance des efforts collectifs visant à assurer la mise en œuvre effective du principe de complémentarité, en accordant une attention particulière aux États de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), et *se félicite également* de la signature de la déclaration de Dakar³².

R. Mécanisme de contrôle indépendant

146. *Rappelle* sa décision dans la résolution ICC-ASP/19/Res.6 d'adopter le mandat opérationnel révisé du Mécanisme de contrôle indépendant et de demander au Bureau de poursuivre l'examen de la mission et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle, indépendant, en tenant compte des recommandations du rapport du Groupe d'experts indépendants sur cette question, sous réserve des décisions de l'Assemblée portant sur la mise en œuvre dudit rapport³³, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée à sa vingt-et-unième session ;

³¹ Document intitulé « Complementarity for sexual and gender-based atrocity crimes » de l'Organisation internationale de droit du développement, novembre 2015.

³² Voir à : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2022-06/20220525-declaration.pdf>

³³ ICC-ASP/19/16.

147. *Se félicite* des discussions tenues en 2022 sur le réexamen de la mission et du mandat du Mécanisme de contrôle indépendant, qui est un organe subsidiaire de l'Assemblée des États Parties ;

148. *Prend acte* du rapport final du Groupe d'experts indépendants de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome³⁴, en particulier des recommandations concernant la mission et le mandat du Mécanisme de contrôle indépendant, qui mérite des discussions poussées entre les États Parties ainsi qu'un examen, et qui pourrait entraîner la nécessité d'apporter de nouvelles modifications au mandat ;

149. *Rappelle* que le mandat opérationnel révisé du Mécanisme de contrôle indépendant s'applique de manière provisoire dans l'attente d'une décision, et sans préjudice de celle-ci, prise par l'Assemblée afin de modifier ou de remplacer le mandat après avoir examiné le rapport et les recommandations du Groupe d'experts indépendants ;

150. *Se félicite* des initiatives complémentaires, entreprises par le Bureau, les organes de contrôle de l'Assemblée et la Cour, en vue de s'assurer que les différents organes de la Cour ont simplifié et mis à jour leurs chartes éthiques et leurs codes de conduite, afin qu'ils soient aussi cohérents que possible ;

151. *Rappelle* l'importance absolue de permettre au Mécanisme de contrôle indépendant de s'acquitter de ses travaux en toute indépendance, transparence, impartialité et liberté face à toute influence indue ;

152. *Prend acte* du rapport annuel du chef du Mécanisme de contrôle indépendant³⁵ ;

153. *Réaffirme* qu'il est important que le Mécanisme de contrôle indépendant rende compte des résultats de ses activités aux États Parties ;

154. *Souligne* qu'il est important que le personnel de la Cour et les fonctionnaires élus respectent tous les plus hautes normes professionnelles et éthiques, *prend acte* des efforts menés à l'heure actuelle pour consolider encore le cadre professionnel et éthique des fonctionnaires élus, *reconnait* le rôle essentiel que tient le Mécanisme de contrôle indépendant, ainsi que les travaux qu'il accomplit, *se félicite* des mesures que la Cour continue de prendre pour conduire des enquêtes sur les effets possibles des allégations de fautes concernant d'anciens fonctionnaires sur les travaux de la Cour, *se félicite* que, à la suite des recommandations et des consultations du Bureau du Procureur, le mandat révisé du Mécanisme de contrôle indépendant lui permette de mener des enquêtes sur les allégations de mauvaise conduite d'anciens fonctionnaires élus et employés de la Cour pendant qu'ils étaient en fonctions, ainsi qu'après leur démission comme le prévoit le paragraphe 10, *prend acte* du rapport d'avancement présenté par le Bureau du Procureur, et *invite* la Cour à produire le plus tôt possible avant la vingt-deuxième session de l'Assemblée les éventuels points d'information et recommandations concernant toute mesure de suivi nécessaire pour la Cour et/ou l'Assemblée ;

155. *Se félicite* des progrès réalisés pour ce qui est de l'harmonisation du Règlement intérieur de la Cour et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant, en particulier les dispositions relatives à l'Instruction administrative sur la conduite répréhensible, les procédures disciplinaires et la nouvelle instruction administrative sur la discrimination, le harcèlement, le harcèlement sexuel et l'abus de pouvoir, et *encourage* la Cour, avec l'appui du Mécanisme de contrôle indépendant, le cas échéant, de veiller à la mise à jour et à l'harmonisation de toute documentation connexe, afin d'harmoniser les règles pertinentes.

S. Le budget-programme

156. *Prend acte* du travail important accompli par le Comité du budget et des finances, qui est un organe subsidiaire de l'Assemblée des États parties, et *réaffirme* l'indépendance de ses membres ;

³⁴ ICC-ASP/19/24.

³⁵ ICC-ASP/21/8.

157. *Rappelle* qu'aux termes de son Règlement intérieur³⁶, le Comité est chargé de l'examen technique de tout document présenté à l'Assemblée comportant des incidences financières et budgétaires, et *souligne* l'importance de veiller à ce que le Comité soit représenté à tous les stades des délibérations de l'Assemblée lors desquelles des documents contenant des incidences budgétaires ou financières sont examinés ;

158. *Prend acte avec inquiétude* du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties³⁷ ;

159. *Souligne* l'importance de doter la Cour des ressources financières nécessaires et *invite instamment* tous les États Parties au Statut de Rome à s'acquitter de leurs contributions mises en recouvrement dans leur intégralité et dans les délais prévus, ou immédiatement en cas d'arriérés préexistants, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, à la règle 105.1 du Règlement financier et règles de gestion financière et aux autres décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée ;

160. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et autres entités de verser des contributions volontaires à la Cour et *exprime sa gratitude* à ceux qui l'ont fait ;

T. Conférence de révision

161. *Rappelle* que, lors de la première Conférence de révision du Statut de Rome, qui s'est tenue à Kampala en Ouganda du 31 mai au 11 juin 2010 et a été couronnée de succès, les États Parties ont adopté des amendements au Statut de Rome, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome aux fins de définir le crime d'agression et de déterminer les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard de ce crime³⁸ et ont adopté des amendements au Statut de Rome visant à étendre la compétence de la Cour à trois crimes de guerre supplémentaires commis lors de conflits armés ne présentant pas un caractère international³⁹ ;

162. *Prend note* que ces amendements doivent être soumis à ratification ou à acceptation et entrer en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome, *prend acte, avec satisfaction*, des ratifications récentes de ces amendements⁴⁰ ; et *prend note* que deux États Parties ont déposé des déclarations conformément au paragraphe 4 de l'article 15 *bis* du Statut de Rome⁴¹ ;

163. *Invite* tous les États Parties à envisager de ratifier ou d'accepter ces amendements ;

164. *Se félicite* de l'enclenchement de la compétence de la Cour pénale internationale à l'égard du crime d'agression, à compter du 17 juillet 2018, comme l'a décidé par consensus l'Assemblée des États Parties dans sa résolution ICC-ASP/16/Res.5, qui établit pour la première fois qu'une cour internationale permanente est compétente pour demander des comptes aux auteurs dudit crime, en complétant ainsi les réalisations des Conférences de Rome et de Kampala tenues en 1998 et en 2010 ;

165. *Rappelle* les discussions sur la question de la paix et de la justice tenues à l'occasion de l'établissement du bilan, lors de la Conférence de révision, *relève* l'intérêt de reprendre les discussions sur cette question et *invite* les États Parties intéressés à le faire ;

166. *Rappelle avec satisfaction* les engagements pris par trente-cinq États Parties, un État observateur et une organisation régionale d'apporter une assistance plus importante à la Cour, *demande* à ces États et à l'organisation régionale de garantir une prompte mise en œuvre desdits engagements, et *prie également* les États et les organisations régionales de soumettre des engagements supplémentaires et de rendre compte également à l'Assemblée, à sa vingt-

³⁶ ICC-ASP/18/Res.1, Annexe.

³⁷ ICC-ASP/21/32.

³⁸ Ibid., RC/Res.5.

³⁹ Documents officiels... Conférence de révision... 2010 (RC/11), partie II, RC/Res.6.

⁴⁰ https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg_no=XVIII-10-b&chapter=18&lang=en et

https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg_no=XVIII-10-a&chapter=18&clang=en

⁴¹ <https://www.icc-cpi.int/resource-library/>

deuxième session, par le biais d'une contribution écrite ou par la voie d'une déclaration au cours du débat général, de la mise en œuvre de ces engagements ;

U. Examen des amendements

167. *Se félicite* du rapport du Bureau sur le Groupe de travail sur les amendements⁴² ;

168. *Invite* tous les États Parties à ratifier ou à accepter l'amendement à l'article 124 ;

169. *Invite également* tous les États Parties à ratifier ou à accepter les amendements apportés à l'article 8 qui ont été adoptés lors de la seizième et de la dix-huitième sessions de l'Assemblée⁴³ ;

V. Participation à l'Assemblée des États Parties

170. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser en temps utile des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale afin de permettre la participation des pays les moins avancés et d'autres États en voie de développement à la session annuelle de l'Assemblée et *exprime ses remerciements* à ceux qui l'ont déjà fait ;

171. *Encourage* la poursuite des efforts faits par le Président de l'Assemblée en vue d'instituer un dialogue permanent avec l'ensemble des parties prenantes, notamment les organisations régionales, et *demande* aux États Parties d'apporter leur appui au Président dans le cadre des initiatives qu'il a prises afin de renforcer la Cour, l'indépendance des procédures et le système instauré par le Statut de Rome dans son ensemble ;

172. *Rappelle* la coopération constante et durable qui a cours entre l'Assemblée, les États Parties et les organisations non gouvernementales de la société civile, et *réaffirme* la résolution ICC-ASP/2/Res.8 sur la reconnaissance du rôle de coordination et de facilitation de la Coalition des organisations non gouvernementales pour la Cour pénale internationale ; et

173. *Décide* de confier à la Cour, au Président de l'Assemblée, au Bureau, à la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, au Groupe de travail sur les amendements, au Groupe d'étude sur la gouvernance, au Mécanisme de contrôle indépendant, au Secrétariat, au Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et à son Secrétariat, selon qu'il convient, les mandats figurant à l'annexe de la présente résolution.

⁴² ICC-ASP/21/22.

⁴³ ICC-ASP/16/Res.4 and ICC-ASP/18/Res.5.

Annexe I

Mandats de l'Assemblée des États Parties pour la période intersessions

1. En ce qui concerne l'**universalité du Statut de Rome**,
 - a) *fait siennes* les recommandations contenues dans le rapport du Bureau sur le Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome¹ ; et
 - b) *prie* le Bureau de continuer de suivre l'application du Plan d'action en vue de parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome et de faire rapport à l'Assemblée sur cette question à sa vingt-deuxième session ;
2. En ce qui concerne l'**Accord sur les privilèges et immunités**, *prie* le Bureau de continuer à appuyer la ratification de l'Accord ;
3. En ce qui concerne la **coopération**,
 - a) *exhorte* le Bureau à poursuivre, par l'intermédiaire du Groupe de travail de La Haye, les discussions tenues sur les propositions résultant du séminaire sur la co-facilitation, intitulé « Arrestations : Une difficulté majeure de la lutte contre l'impunité », qui a eu lieu à La Haye le 7 novembre 2018 ;
 - b) *invite* le Bureau à poursuivre, par l'entremise de ses groupes de travail, les discussions sur les accords-cadres et arrangements volontaires, et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa vingt-deuxième session ;
 - c) *invite également* le Bureau à examiner, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, la faisabilité d'établir un mécanisme de coordination au niveau des autorités nationales ;
 - d) *invite également* le Bureau, par l'entremise de ses groupes de travail, à continuer d'approfondir ses relations avec les Nations Unies, ses agences et entités, concernant notamment le renforcement des capacités, la CPI et les États Parties, afin de stimuler la coopération avec la Cour ;
 - e) *invite* la Cour à continuer d'améliorer sa pratique de transmission de demandes spécifiques, complètes et ponctuelles de coopération et d'assistance, et notamment en envisageant des consultations avec l'État Partie concerné, s'il y a lieu ;
 - f) *prie* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, d'accélérer l'examen de la mise en œuvre des soixante-six recommandations relatives à la coopération qu'ont adoptées les États Parties en 2007², en étroite coopération avec la Cour, le cas échéant ;
 - g) *prie également* le Bureau de disposer d'une facilitation de l'Assemblée des États Parties pour la coopération, dans le but de mener des consultations avec les États Parties, la Cour, les autres États intéressés, les organisations et les organisations non gouvernementales concernées afin de renforcer davantage la coopération avec la Cour ;
 - h) *prie également* le Bureau, par l'entremise de la facilitation sur la coopération, conformément à la résolution relative à l'examen de la Cour pénale internationale³ et du Plan d'action global du Mécanisme d'examen⁴, de continuer d'examiner les recommandations relatives à la coopération et les actions de suivi correspondantes, et d'en faire rapport à la vingt-deuxième session de l'Assemblée ;
 - i) *prie* la Cour de continuer de présenter à l'Assemblée, dans le cadre de sa session annuelle, un rapport actualisé sur la coopération contenant les données ventilées des réponses des États Parties, et mettant en avant les principaux défis rencontrés ;

¹ ICC-ASP/20/17.

² ICC-ASP/6/Res.2, Annexe II.

³ ICC-ASP/19/Res.7.

⁴ https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP20/RM-Comprehensive_Action_Plan-ENG.pdf

j) *charge* le Bureau de poursuivre, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, les discussions engagées sur la coopération dans les enquêtes financières et le gel et la saisie des avoirs, comme le prévoit la Déclaration de Paris, notamment en poursuivant l'élaboration de la plateforme numérique sécurisée ;

k) *prie* le Président de l'Assemblée de poursuivre son engagement actif et constructif avec toutes les parties prenantes concernées, conformément aux procédures de l'Assemblée relative à la non-coopération, aux fins tout à la fois d'éviter les situations de non-coopération et d'assurer le suivi de toute question de défaut de coopération soumise par la Cour à l'Assemblée ;

l) *demande* que tout élément d'information concernant des cas éventuels ou établis de déplacements de personnes à l'encontre de qui un mandat d'arrêt a été émis soit communiqué à la Cour sans délai par l'entremise des points de contact traitant de la non-coopération ; et

m) *prie* le Bureau de poursuivre d'une manière active, au cours de la période intersessions, le dialogue qu'il a engagé avec toutes les parties prenantes concernées en vue de continuer d'assurer la mise en œuvre efficace des procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération et de présenter à l'Assemblée, à sa vingt-deuxième session, un rapport sur ses activités ;

4. En ce qui concerne les **relations avec les Nations Unies**,

a) *invite* la Cour à poursuivre le dialogue institutionnel qu'elle a engagé avec l'Organisation des Nations Unies, sur la base de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale ; et

b) *prie* le Greffe de mettre à jour son rapport sur le coût approximatif imputé à ce jour au sein de la Cour et lié aux renvois du Conseil de sécurité⁵ avant la tenue de la vingt-deuxième session de l'Assemblée ;

5. En ce qui concerne les **relations avec d'autres organisations et instances internationales**, *invite* la Cour à inclure dans son rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies une partie consacrée à l'état d'avancement et à la mise en œuvre des accords de coopération spécifiques conclus avec d'autres organisations internationales ;

6. En ce qui concerne les **élections**,

a) *décide* de poursuivre la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges, figurant dans la résolution ICC-ASP/3/Res.6, telle qu'amendée, en vue de procéder à toute amélioration qui pourrait se révéler nécessaire, en tenant compte du travail accompli jusqu'à présent dont fait état le rapport du facilitateur⁶ ;

b) *prie* le Bureau de présenter à l'Assemblée, à sa vingt-deuxième session, des informations actualisées sur l'état d'avancement de la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges ; et

7. En ce qui concerne le Secrétariat, *invite* le Président à rendre compte, à la vingt-deuxième session de l'Assemblée, de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport du Bureau sur l'évaluation du Secrétariat⁷ ;

8. En ce qui concerne l'**aide judiciaire**,

a) *Demande* à la Cour de poursuivre ses efforts dans le cadre de la réforme du système d'aide judiciaire et de présenter, sur la base de nouvelles concertations avec les États Parties et toutes les parties prenantes concernées, un éventail de propositions visant à réformer la politique d'aide judiciaire pour les conseils de la défense extérieurs et les équipes des victimes, dans le respect absolu des principes applicables en matière d'aide judiciaire, en tenant compte des contraintes financières et en veillant à ce que la réforme du système d'aide judiciaire de la Cour puisse être financée par les ressources existantes. Il conviendrait d'accorder toute l'attention voulue aux statuts des membres des équipes de la défense et des

⁵ ICC-ASP/19/17.

⁶ Rapport du Bureau sur l'examen des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges (ICC-ASP/20/30).

⁷ ICC-ASP/17/39.

victimes, afin d'examiner leurs conditions d'emploi, en tenant compte des réalités économiques actuelles ;

b) *prie* la Cour de veiller à la représentation appropriée des conseils au sein du Comité consultatif chargé de la révision des textes juridiques ;

c) *demande* à la Cour terminer son examen du cadre et du fonctionnement actuels des fonctions ayant trait aux investigations financières relatives aux suspects et aux accusés dans l'ensemble des organes afin de formuler des propositions à l'Assemblée, par l'entremise de ses facilitateurs (aide judiciaire et coopération), dans le but de renforcer les capacités du Greffe de tracer, geler et saisir les avoirs des accusés dans le contexte des demandes d'aide judiciaire, tout en respectant les droits des accusés et en veillant à améliorer l'efficacité de ce cadre global ; et

d) *prie* le Bureau de poursuivre ses travaux sur l'aide judiciaire et d'en rendre compte à l'Assemblée à sa vingt-deuxième session.

9. En ce qui concerne le **Groupe d'étude sur la gouvernance**,

a) *invite* la Cour à poursuivre le dialogue structuré entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système instauré par le Statut de Rome et de renforcer l'efficacité et l'efficacités de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire, ainsi qu'à fournir aux États Parties une évaluation des recommandations correspondantes formulées par le Groupe d'experts indépendants ;

b) *invite* la Cour à fournir aux États parties son évaluation et sa mise à jour sur la mise en œuvre des recommandations respectives des experts indépendants;

c) *demande* au Groupe d'étude de faciliter la mise en place d'une plateforme permettant la discussion des recommandations des experts indépendants assignées à la Cour ;

d) *invite* le Groupe d'étude à collaborer étroitement avec la Cour, les organes subsidiaires et les autres mécanismes de facilitation mis en place par l'Assemblée pour évaluer et mettre en œuvre les recommandations des experts indépendants qui portent sur les questions de gouvernance ;

e) *demande* au Groupe d'étude de poursuivre l'examen des recommandations des experts indépendants qui lui ont été communiquées, lesquelles portent notamment sur la continuité des procédures, l'élection du Greffier, les ressources humaines et les indicateurs clés de performance, et de faire rapport à ce sujet à la vingt-deuxième session de l'Assemblée.

10. En ce qui concerne les **procédures devant la Cour**,

a) *invite* la Cour à intensifier ses efforts visant à renforcer l'efficacité et l'efficacité des procédures, notamment en adoptant de nouveaux changements de pratique ;

b) *encourage* le Bureau, notamment par l'entremise de ses deux groupes de travail et du Groupe d'étude sur la gouvernance, à continuer d'appuyer les efforts de la Cour visant à renforcer l'efficacité et l'efficacité des procédures ; et

c) *encourage également* la Cour à prendre note des meilleures pratiques d'autres organisations, tribunaux et mécanismes nationaux et internationaux pertinents relativement aux crimes sexuels et sexistes, dont les pratiques d'enquête, de poursuite et de formation, pour surmonter les défis liés aux crimes relevant du Statut de Rome, dont les crimes sexuels et sexistes, tout en réitérant son respect pour l'indépendance de la Cour.

11. En ce qui concerne l'**examen des méthodes de travail**,

a) *décide* que sa session annuelle aura une durée de sept jours ouvrables avec possibilité de prolongation d'un maximum de deux jours en année électorale, au besoin, et, le cas échéant, de consacrer les deux premiers jours à l'élection des juges ;

b) *décide également* que chaque session annuelle inclura un ou deux segments en plénière sur des points précis à l'ordre du jour ;

c) *invite* les facilitateurs et points de contact, s'il y a lieu, de présenter leurs travaux à l'Assemblée ;

d) *invite également* les facilitateurs et points focaux à s'engager pendant une période maximale de trois ans, étant donné les particularités et complexités de chaque mandat, et de présenter à l'Assemblée, en plus de leurs rapports habituels, un rapport final écrit à la fin de leur mandat incluant les enseignements tirés de l'expérience ;

e) *invite* le Bureau à mettre en œuvre les recommandations du rapport de 2013 sur les méthodes de travail⁸ ;

f) *prie* le Bureau de ne mettre en place des facilitations que dans le cas où leur mandat exige des consultations à participation non limitée, et que la question ne peut être traitée par un mécanisme requérant moins de ressources, à l'instar d'un rapporteur ou d'un point de contact⁹ ;

g) *invite* le Bureau à faire usage des technologies existantes, à l'instar de la visioconférence, afin d'assurer la participation des membres du Bureau non représentés au lieu de la réunion du Bureau ;

h) *prie* le Bureau de poursuivre l'évaluation des mandats établis, et d'envisager, si nécessaire, l'introduction de dates butoir et de préparer des recommandations sur la réduction du nombre et de la longueur des rapports ;

i) *prie* le Bureau de présenter, avant la prochaine session de l'Assemblée, en concertation avec tous les États Parties, la Cour et la société civile, à New York et à La Haye, un rapport d'évaluation sur les avantages et les inconvénients du calendrier en vigueur, en incluant la proposition relative à la tenue des prochaines réunions de l'Assemblée au cours des six premiers mois de chaque année civile, et de sa durée, en tenant compte de la proposition relative à la réduction de la durée de l'Assemblée, au lieu de ses réunions et à celles du Bureau, et de formuler des recommandations en vue d'accroître leur efficacité ; et

(j) *prie* tous les facilitateurs et points de contact, en concertation avec les États Parties, d'entreprendre un exercice d'allègement de la présente résolution pour la vingt-deuxième session ;

12. En ce qui concerne les **victimes et communautés touchées, les réparations et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes,**

a) *demande* à la Cour de continuer d'établir de façon prioritaire des principes relatifs aux réparations, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 75 du Statut de Rome, dans le cadre des procédures judiciaires ;

b) *encourage* le Conseil de direction et le Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes à continuer de renforcer le dialogue continu avec les organes de la Cour, les États Parties et la communauté internationale dans son ensemble, notamment les donateurs et les organisations non gouvernementales, qui contribuent tous au travail précieux accompli par ledit Fonds, de façon à assurer une meilleure visibilité stratégique et opérationnelle, et à optimiser son impact et à assurer la continuité et la pérennité des interventions du Fonds ;

c) *demande* à la Cour et au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de poursuivre le développement d'un partenariat solide dans un esprit de collaboration, en ayant à l'esprit leurs rôles et leurs responsabilités respectifs, afin de mettre en œuvre les ordonnances de réparation rendues par la Cour ;

d) *décide* de continuer de suivre de près la mise en œuvre des droits des victimes tels que définis par le Statut de Rome, afin de veiller à ce que le plein exercice de ces droits soit assuré et à ce que l'impact positif continu du système instauré par le Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées s'inscrive dans la durée ;

e) *prie* la Cour d'entamer des consultations en vue de l'élaboration d'une stratégie révisée concernant les victimes, en tenant compte de l'examen en cours des recommandations du Groupe d'experts indépendants, et d'en rendre compte à l'Assemblée à sa vingt-deuxième session ;

⁸ ICC-ASP/12/59.

⁹ Comme énoncé, par exemple, aux paragraphes 21(a) et 23(b) du Rapport du Bureau : Évaluation et rationalisation des méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau (ICC-ASP/12/59).

f) *charge* le Bureau de poursuivre l'examen des questions ayant trait aux victimes, en tant que de besoin, ou lorsqu'elles se présentent, en recourant à tout processus ou mécanisme approprié ; et

g) *prie* la Cour de mettre à la disposition de l'Assemblée les statistiques appropriées se rapportant aux victimes admises à participer aux procédures devant la Cour, dès lors que lesdites statistiques sont présentées publiquement aux chambres respectives dans le cadre de procédures judiciaires ; ces statistiques peuvent inclure, au besoin, des éléments d'information sur le sexe, le crime commis et la situation, parmi les autres critères pertinents, tels que déterminés par la chambre compétente ;

13. En ce qui concerne le **recrutement du personnel**,

a) *fait siennes* les recommandations du Comité du budget et des finances qui concernent la représentation géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des femmes, telles qu'énoncées dans les rapports de la reprise de sa trente-huitième session et prie instamment la Cour de prendre les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre ;

b) *prie* la Cour de présenter à l'Assemblée avant la fin mai 2023, pour examen à sa vingt-deuxième session, un rapport complet sur les ressources humaines, qui comprendrait des informations actualisées sur la mise en œuvre des recommandations à ce sujet formulées par le Comité en 2022 ;

c) *prie* la Cour d'inclure dans ce rapport une description des efforts visant à améliorer le processus de recrutement dans le but d'obtenir une représentation géographique équitable, en accordant une attention particulière aux candidats issus d'États Parties non représentés ou sous-représentés et à la parité entre les femmes et les hommes, y compris les données annuelles relatives au recrutement ;

d) *demande* au Bureau de continuer à recenser, avec la Cour, les moyens d'améliorer la représentation géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des femmes aux postes professionnels, de rester saisi de ces deux questions et de rendre compte à leur sujet à la vingt-deuxième session de l'Assemblée ; et

e) *exhorte* la Cour à continuer de saisir les occasions offertes par les procédures de recrutement actuelles et futures, afin de mettre en œuvre des mesures susceptibles de contribuer aux efforts déployés pour assurer la représentation géographique souhaitable et la représentation souhaitable des hommes et des femmes ;

14. En ce qui concerne la **complémentarité**,

a) *prie* le Bureau de rester saisi de cette question et de poursuivre, avec la Cour et les autres parties prenantes, le dialogue sur la complémentarité, notamment sur les activités de renforcement des capacités dans ce domaine menées par la communauté internationale en vue d'apporter une assistance aux juridictions nationales, sur d'éventuelles stratégies d'achèvement de la Cour propres à une situation dont elle a été saisie et sur le rôle des partenariats avec les autorités nationales et d'autres acteurs à cet égard, notamment pour apporter une assistance sur des questions telles que la protection des témoins et les crimes sexuels et à caractère sexiste ;

b) *encourage* le Bureau à collaborer avec les États Parties et autres acteurs concernés pour déterminer des moyens de soutenir les efforts de la Cour en matière de lutte contre les infractions à caractère sexuel et fondées sur le genre constituant des crimes visés par le Statut de Rome, afin d'en rendre compte à la vingt-deuxième session de l'Assemblée ;

c) *demande* au Secrétariat de continuer, dans les limites des ressources existantes, à déployer ses efforts pour faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et d'autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, en vue de renforcer les juridictions nationales, et pour inviter les États à fournir des informations concernant leurs besoins en capacités, afin qu'ils soient évalués par les États et d'autres acteurs susceptibles de fournir une assistance, et de rendre compte des mesures pratiques prises en ce sens à la vingt-deuxième session de l'Assemblée ;

15. En ce qui concerne le **Mécanisme de contrôle indépendant**,

a) *prie* le Bureau de rester saisi de l'examen de la mission et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant, afin d'analyser les recommandations du Groupe d'experts indépendants à ce sujet, et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa vingt-deuxième session ;

16. En ce qui concerne le **budget-programme**,

a) *prie* le Secrétariat, ainsi que le Comité du budget et des finances, de continuer de procéder aux arrangements nécessaires afin de s'assurer que le Comité est représenté à tous les stades des délibérations de l'Assemblée lors desquelles des documents contenant des incidences financières et budgétaires sont examinés ;

b) *décide* que le Bureau devrait continuer, par l'entremise du Président de l'Assemblée, du coordinateur du Groupe de travail et du facilitateur, à suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice financier de la Cour, et envisager des mesures supplémentaires, en tant que de besoin, en vue d'inciter les États Parties à verser leurs contributions ; continuer d'engager un dialogue avec les États Parties en retard dans le versement de leurs contributions ; et, grâce à la facilitation annuelle sur la question des arriérés de contributions, faire rapport sur cette question à l'Assemblée à sa vingt-deuxième session ;

c) *prie* le Secrétariat de signaler à intervalles réguliers aux États Parties les États qui ont recouvré leur droit de vote après avoir réglé leurs arriérés ;

17. En ce qui concerne la **Conférence de révision**, *prie* le Secrétariat de diffuser sur le site Web de la Cour les documents fournis par les États et les organisations régionales en ce qui concerne les engagements qu'ils avaient pris à Kampala d'accroître leur assistance à la Cour ;

18. En ce qui concerne l'**examen des amendements**,

a) *invite* le Groupe de travail à poursuivre son examen de l'ensemble des propositions d'amendement, conformément au mandat du Groupe de travail ; et

b) *prie* le Groupe de travail de présenter un rapport à des fins d'examen à l'Assemblée à sa vingt-deuxième session ;

19. En ce qui concerne la **participation à l'Assemblée des États Parties**,

a) *décide* que le Comité du budget et des finances tiendra sa quarantième session virtuellement le 23 janvier 2023 pour élire le président et le vice-président et discuter d'autres questions, sa quarante et unième session aura lieu du 8 au 12 mai 2023 et sa quarante-deuxième session du 4 au 15 septembre 2023, toutes deux à La Haye ; et

b) *décide également* que l'Assemblée tiendra sa vingt-deuxième session à New York du 4 au 14 décembre 2023, et sa vingt-troisième session à La Haye.

Annexe II

Amendements à la résolution ICC-ASP/3/Res.6 concernant la procédure de présentation des candidatures et d'élection des juges

A. Modifier le paragraphe 6(f)

Indiquant si la candidature est présentée selon les dispositions de l'article 36, paragraphe 4(a)(i) ou paragraphe (4)(a)(ii), et précisant de manière suffisamment détaillé les éléments de la procédure menant à la candidature.

B. Insérer le texte suivant comme nouveau paragraphe 6(g)

Contenant un accusé de réception des informations fournies en vertu de l'alinéa a) par un membre de haut rang de la magistrature au niveau national ou par l'autorité de l'État de désignation qui supervise le processus de présentation des candidatures.

C. Modifier le paragraphe 12*bis*

Tous les candidats dont la candidature est proposée doivent être disponibles pour des entretiens, de préférence en personne, ou par vidéoconférence ou par des moyens similaires, le cas échéant, devant la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour. Les États qui proposent des candidats veillent, dans la mesure du possible, à ce que les candidats se tiennent disponibles pour des entretiens devant la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour.

D. Modifier le paragraphe 12*ter*

Une fois que la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour aura procédé à l'évaluation des candidats, et le plus tôt possible avant les élections, le Bureau facilitera la tenue de tables rondes publiques avec tous les candidats. Les tables rondes sont accessibles aux États parties et aux autres parties prenantes, et se déroulent dans les deux langues de travail de la Cour. Les candidats participent dans l'une ou l'autre des langues de travail de la Cour et peuvent participer par visioconférence. Les tables rondes font l'objet d'un enregistrement vidéo qui sera mis à la disposition du public sur le site Web de l'Assemblée des États parties. Les autres modalités des tables rondes seront déterminées par le Groupe de travail de New York, qui tiendra particulièrement compte des aspects de l'évaluation des candidats mis en évidence dans le rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour et inscrira à l'ordre du jour des sujets visant à compléter le rapport en ce qui concerne lesdits aspects.

E. Insérer le texte suivant comme nouveau paragraphe 12*quater*

Un candidat qui ne participe pas à un entretien devant la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour ou à des tables rondes publiques est tenu de fournir une explication de la circonstance exceptionnelle qui a empêché sa participation dans un délai d'une semaine après sa non-participation. L'absence de cette explication est considérée comme un retrait de la candidature de ce candidat, à moins que l'État présentant de la candidature ne communique le contraire dans un délai supplémentaire d'une semaine, à condition que cette communication comprenne également l'explication requise concernant la non-participation du candidat.

F. Insérer le texte suivant comme nouveau paragraphe 16bis

S'il n'y a pas plus d'un candidat pour un seul poste, l'Assemblée procède à un dernier tour de scrutin. Conformément à la règle 66 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, le bulletin de vote doit permettre aux États Parties présents et votants d'exprimer un vote affirmatif ou négatif lors de ce dernier tour de scrutin. Si le candidat n'obtient pas la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants, l'élection est reportée à une session suivante de l'Assemblée des États Parties. Dans ce cas, la procédure de la présentation des candidats reprend. Les dispositions de la présente résolution, y compris les exigences minimales de vote qui n'ont pas été satisfaites, continuent de s'appliquer.

Annexe III

Amendement(s) à la résolution ICC-ASP/18/Res.4

A. Modifier le paragraphe 7

Prie la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour, en consultation avec les États et les autres parties prenantes concernées, de préparer et de présenter dans les meilleurs délais, mais au plus tard à la vingtième session de l'Assemblée des États Parties, un recueil des soumissions des États Parties.

B. Insérer un nouveau paragraphe 7bis

Demande en outre à la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour, en consultation avec les États Parties et les autres parties prenantes concernées, de préparer, à la lumière du recueil présenté au paragraphe 7 ainsi que des soumissions supplémentaires des États Parties au titre du paragraphe 6, des lignes directrices pour les procédures de présentation des candidatures au niveau national et de les porter à l'attention des États Parties dans les meilleurs délais, mais au plus tard à la vingt-troisième session de l'Assemblée.

C. Modifier le paragraphe 10

Encourage les États parties à continuer de respecter scrupuleusement l'évaluation des candidats par la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour et à s'abstenir, dans la mesure du possible, de voter d'une manière incompatible avec cette évaluation, ainsi que d'échanger des votes.

Annexe IV

Modification du mandat de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour

A. Modifier le paragraphe 5bis

A cet effet, le Comité :

(a) élabore un questionnaire commun à tous les candidats qui leur demande d'expliquer : i) leur expérience de la gestion de procédures pénales complexes ; ii) leur expérience du droit international public ; iii) leur expérience spécifique des questions relatives aux femmes et aux enfants ; iv) leurs antécédents en matière d'impartialité et d'intégrité ; et v) leur maîtrise de l'une des langues de travail de la Cour ; et offre à tous les candidats la possibilité de rendre publiques leurs réponses au questionnaire ;

(b) demande aux candidats de démontrer leurs connaissances juridiques en présentant des preuves pertinentes ;

(c) vérifie les références des candidats et toute autre information disponible publiquement ;

(d) crée une déclaration uniforme que tous les candidats doivent signer et qui précise s'ils ont connaissance d'éventuelles allégations de mauvaise conduite, y compris de harcèlement sexuel, formulées à leur encontre ;

(e) évalue les compétences pratiques telles que la capacité à travailler en collégialité, la connaissance des différents systèmes juridiques, ainsi que l'exposition et la compréhension des environnements politiques, sociaux et culturels régionaux et sous régionaux ;

(f) lors de l'entretien avec le candidat, s'efforce d'évaluer, sans préjudice des qualifications spécifiées aux alinéas b) i) et ii) du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut de Rome, la capacité des candidats à gérer et à conduire des procès pénaux internationaux complexes de manière équitable et rapide et leur aptitude à exercer les fonctions de juge président;

(g) documente les processus de présentation des candidatures au niveau national dans les États parties qui proposent des candidats ; et

(h) élabore un rapport sur les aspects susmentionnés.

Annexe V

Amendements concernant le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

La règle 17 du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes est mise à jour comme suit :

17. Le Secrétariat, créé conformément à la résolution de l'Assemblée des États Parties ICC-ASP/3/Res.7, fournit l'assistance nécessaire au bon fonctionnement du Conseil de direction dans l'accomplissement de ses tâches. Le Secrétariat est dirigé par un directeur exécutif choisi par le Conseil de direction et nommé par le Greffier.

17bis Le mandat du directeur exécutif n'excède pas sept ans, avec une période de nomination initiale d'un an et deux prorogations ultérieures de trois ans chacune, à condition que le poste reste nécessaire et requis, et que les prestations du directeur exécutif soient satisfaisantes. Le conseil d'administration informe le Greffier du résultat de son évaluation relative à toute prolongation de la période de nomination au moins six mois avant son échéance.

17ter Le comportement professionnel du directeur exécutif fait l'objet d'une évaluation annuelle par le conseil d'administration, qui servira également de base à la prorogation de la nomination du directeur exécutif visée à l'article 17bis.

17quater Sauf incompatibilité avec le présent mandat, la nomination et les conditions d'emploi du directeur exécutif sont conformes au Statut et au Règlement du personnel et aux textes administratifs en application au sein de la Cour.

17quinquies Dans le cadre de son travail, le directeur exécutif est guidé par les termes de la délégation de pouvoir émise par le conseil d'administration, qui est réévaluée par le conseil d'administration au moins tous les quatre ans.
